ISSN 0378-7060

Journal officiel
des Communautés européennes

L 124

39e année

23 mai 1996

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Directive 96/26/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux** 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/96, du 1er mars 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 11

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/96, du 1er mars 1996, modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE** 13

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/96, du 1er mars 1996, modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE** 15

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/96, du 4 mars 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 16

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/96, du 4 mars 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 17

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/96, du 4 mars 1996, modifiant l'annexe XV (aides d'État) de l'accord EEE** 19

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/96, du 12 mars 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE** 21

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/96, du 26 mars 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 23

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/96, du 26 mars 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 24

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/96, du 26 mars 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 26

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/96, du 26 mars 1996, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 27

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/96, du 26 mars 1996, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 28

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/96, du 26 mars 1996, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 29

Autorité de surveillance AELE

★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 106/95/COL, du 31 octobre 1995, relative à une exonération des emballages en verre de la taxe de base sur les emballages de boissons non réutilisables [aide n° 95-002 (Norvège)]** 30

★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 124/95/COL, du 6 décembre 1995, relative à la sixième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État** 41

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 96/26/CE DU CONSEIL

du 29 avril 1996

concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu les propositions de la Commission (1),

vu les avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (3),

considérant que la directive 74/561/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (4), la directive 74/562/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (5) et la directive 77/796/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs (6) ont été modifiées de manière substantielle à plusieurs reprises; qu'il convient, pour des raisons de rationalité et de clarté, de procéder à la codification desdites directives en les rassemblant en un seul texte;

considérant que l'organisation du marché des transports est un des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique commune des transports, dont l'instauration est prévue par le traité;

considérant que l'adoption de mesures visant à coordonner les conditions d'accès aux professions de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route (ci-après dénommées «transporteur par route») est de nature à favoriser l'exercice effectif du droit d'établissement desdits transporteurs;

considérant qu'il importe de prévoir l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux en vue d'assurer une amélioration de leur qualification et que cette dernière est susceptible de contribuer à l'assainissement du marché, à l'amélioration de la qualité du service rendu, dans l'intérêt des usagers, des transporteurs et de l'économie dans son ensemble, ainsi qu'à une plus grande sécurité routière;

considérant, en conséquence, qu'il convient que les règles en matière d'accès à la profession de transporteur par route portent sur l'honorabilité, la capacité financière et la capacité professionnelle du transporteur;

considérant qu'il n'est cependant pas nécessaire d'inclure dans ces règles communes certains transports ayant une faible incidence économique;

considérant que, à partir du 1er janvier 1993, l'accès au marché des transports transfrontaliers de marchandises

(1) JO n° C 286 du 14. 11. 1990, p. 4 et modification transmise le 16. 12. 1993.
(2) JO n° C 339 du 31. 12. 1991, p. 5.
JO n° C 295 du 22. 10. 1994, p. 30.
(3) Avis du Parlement européen du 13 décembre 1991 (JO n° C 13 du 20. 1. 1992, p. 443) et du 20 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 136), position commune du Conseil du 8 décembre 1995 (JO n° C 356 du 30. 12. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 28 mars 1996 (non encore parue au Journal officiel).
(4) JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3572/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 12).
(5) JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3572/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 12).
(6) JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/438/CEE (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 101). Rectificatif, JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 31.

par route est régi par un système d'autorisations communautaires accordées sur la base de critères qualitatifs;

considérant que, en ce qui concerne la condition d'honorabilité, il s'avère nécessaire, pour assainir efficacement le marché, de subordonner uniformément l'accès à la profession de transporteur par route et son exercice à l'absence de condamnations pénales graves, y compris dans le domaine commercial, à l'absence de déclaration d'inaptitude à l'exercice de la profession, ainsi qu'au respect des réglementations applicables à l'activité de transporteur par route;

considérant que, en ce qui concerne la condition de capacité financière, il importe de fixer certains critères auxquels doivent satisfaire les transporteurs par route afin, notamment, d'assurer l'égalité de traitement des entreprises des différents États membres;

considérant que, en matière d'honorabilité et de capacité financière, il y a lieu d'admettre comme preuve suffisante pour l'accès aux activités en question dans un État membre d'accueil, la production de documents appropriés délivrés par une autorité compétente du pays d'origine ou de provenance du transporteur par route;

considérant que, en ce qui concerne la condition de capacité professionnelle, il apparaît indiqué de prévoir que le candidat transporteur par route acquiert cette capacité par la réussite à un examen écrit, mais que les États membres peuvent dispenser le candidat transporteur de cet examen s'il justifie d'une expérience pratique suffisante;

considérant que, en matière de capacité professionnelle, l'attestation délivrée en vertu des dispositions communautaires relatives à l'accès à la profession de transporteur par route doit être reconnue comme preuve suffisante par l'État membre d'accueil;

considérant qu'il convient de prévoir un système d'assistance mutuelle entre États membres pour l'application de la présente directive;

considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition ou d'application des directives figurant à l'annexe II partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

Accès à la profession de transporteur par route

Article premier

1. L'accès à la profession de transporteur par route est régi par les dispositions que les États membres adoptent conformément aux règles communes de la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

— «profession de transporteur de marchandises par route», l'activité de toute entreprise effectuant, au moyen soit d'un véhicule automobile isolé, soit d'un ensemble de véhicules couplés, le transport de marchandises pour le compte d'autrui,

— «profession de transporteur de voyageurs par route», l'activité de toute entreprise effectuant, au moyen de véhicules automobiles aptes, d'après leur type de construction et leur équipement, à transporter plus de neuf personnes, y compris le conducteur, et affectés à cette utilisation, des transports de voyageurs, offerts au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération payée par la personne transportée ou par l'organisateur de transport,

— «entreprise», toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité.

Article 2

1. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par route au moyen de véhicules dont la charge utile autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes ou dont le poids total en charge autorisé ne dépasse pas 6 tonnes. Toutefois, les États membres peuvent abaisser lesdits seuils pour la totalité ou pour une partie des catégories de transports.

2. Les États membres peuvent, après consultation de la Commission, dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente directive les entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par route qui effectuent exclusivement des transports nationaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison:

— de la nature de la marchandise transportée

ou

— de la faible distance parcourue.

En cas de circonstances imprévues, les États membres peuvent accorder une dérogation temporaire en attendant l'achèvement des consultations avec la Commission.

3. Les États membres peuvent, après consultation de la Commission, dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente directive les

entreprises qui effectuent exclusivement certains transports de voyageurs par route à des fins non commerciales ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de voyageurs par route, pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

Article 3

1. Les entreprises qui désirent exercer la profession de transporteur par route doivent:

a) être honorables;

b) posséder la capacité financière appropriée;

c) satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

Si le candidat est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition du premier alinéa point c), les autorités compétentes peuvent néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur, à condition qu'il désigne à ces autorités une autre personne satisfaisant aux conditions des points a) et c) qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise.

Si le candidat n'est pas une personne physique:

— la condition prévue au point a) doit être remplie par la ou les personnes qui dirigent effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise. Les États membres peuvent demander que d'autres personnes de l'entreprise satisfassent également à cette condition,

— la condition prévue au point c) doit être remplie par la personne ou par l'une des personnes mentionnée(s) au premier tiret.

2. Les États membres déterminent les conditions qui doivent être remplies par les entreprises établies sur leur territoire afin de satisfaire à la condition d'honorabilité.

Ils prévoient que cette condition n'est pas ou n'est plus remplie si la ou les personnes physiques qui sont censées la remplir en vertu du paragraphe 1:

a) ont fait l'objet d'une condamnation pénale grave, y compris pour des infractions commises dans le domaine commercial;

b) ont été déclarées inaptes à l'exercice de la profession de transporteur par route en vertu des réglementations en vigueur;

c) ont été condamnées pour des infractions graves et répétées aux réglementations en vigueur concernant:

— les conditions de rémunération et de travail de la profession

ou

— l'activité de transport de marchandises ou, selon le cas, de personnes par route, et notamment les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs, aux poids et dimensions des véhicules utilitaires, à la sécurité routière et à la sécurité des véhicules.

Dans les cas visés aux points a), b) et c), la condition d'honorabilité continue de ne pas être remplie tant qu'une réhabilitation ou une autre mesure ayant un effet équivalent n'est pas intervenue en application des dispositions nationales existantes en la matière.

3. a) La condition de capacité financière consiste à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche correcte et la bonne gestion de l'entreprise.

b) Pour évaluer la capacité financière, l'autorité compétente prend en considération: les comptes annuels de l'entreprise, le cas échéant; les fonds disponibles, y compris les liquidités en banque, les possibilités de découvert et d'emprunt, les avoirs, y compris les biens, qui peuvent servir de garantie pour l'entreprise; les frais, y compris le prix d'achat ou le premier versement pour l'achat des véhicules, des locaux, des installations et du matériel, ainsi que le fonds de roulement.

c) L'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à:

— 3 000 écus par véhicule utilisé

ou

— 150 écus par tonne du poids maximal autorisé des véhicules de transport de marchandises utilisés par l'entreprise

ou

— 150 écus par place assise des véhicules de transport de personnes utilisés par l'entreprise,

le montant exigible étant celui qui résulte du calcul donnant le chiffre le plus bas.

Les États membres peuvent déroger au premier alinéa dans le cas d'entreprises de transport qui exercent leurs activités exclusivement dans le cadre du marché national.

d) Aux fins des points a), b) et c), l'autorité compétente peut accepter à titre de preuve la confirmation ou l'assurance donnée par une banque ou un autre établissement dûment qualifié. Cette confirmation ou cette assurance peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire ou de tout autre moyen similaire.

e) Les points b), c) et d) ne s'appliquent qu'aux entreprises autorisées, à partir du 1er janvier 1990, dans un État membre, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur par route.

4. La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les compétences constatées, dans le cadre d'un examen écrit pouvant prendre la forme de questions à choix multiple, par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre dans les matières énumérées dans la liste figurant à l'annexe I.

Les États membres peuvent dispenser de l'examen les candidats transporteurs par route qui justifient d'une expérience pratique d'au moins cinq ans dans une entreprise de transport à un niveau de direction.

Les États membres peuvent dispenser les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique qui impliquent une bonne connaissance des matières énumérées dans la liste figurant à l'annexe I, et qu'ils désignent spécialement à cet effet, de l'examen dans les matières couvertes par ces diplômes.

Une attestation délivrée par l'autorité ou l'instance visée au premier alinéa doit être produite à titre de preuve de la capacité professionnelle.

Article 4

Les États membres fixent les conditions dans lesquelles l'exploitation d'une entreprise de transport par route peut, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, être poursuivie à titre provisoire pendant une période maximale d'un an, prorogeable de six mois au maximum dans des cas particuliers dûment justifiés, en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne physique exerçant l'activité de transporteur par route ou de la personne physique qui satisfait aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 points a) et c).

Les autorités compétentes des États membres peuvent exceptionnellement, dans certains cas particuliers, autoriser à titre définitif la poursuite de l'exploitation de l'entreprise de transport par une personne ne remplissant pas la condition de capacité professionnelle visée à l'article 3 paragraphe 1 point c), mais possédant une expérience pratique d'au moins trois ans dans la gestion journalière de cette entreprise.

Article 5

1. Les entreprises qui justifient avoir été, avant:

— le 1er janvier 1978 pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni,

— le 1er janvier 1984 pour la Grèce,

— le 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal,

— le 3 octobre 1989 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande,

autorisées dans un État membre, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur de marchandises, ou selon le cas, de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et/ou internationaux sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 3.

2. Toutefois, les personnes physiques qui:

— après le 31 décenbre 1974 et avant le 1er janvier 1978 pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni,

— après le 31 décembre 1980 et avant le 1er janvier 1984 pour la Grèce,

— après le 31 décembre 1982 et avant le 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal,

— après le 2 octobre 1989 et avant le 1er janvier 1992 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

auront été:

— soit autorisées à exercer la profession de transporteur de marchandises ou, selon le cas, de voyageurs par route, sans avoir, en vertu d'une réglementation nationale, fourni la preuve de leur capacité professionnelle,

— soit désignées pour diriger effectivement et en permanence l'activité de transport d'une entreprise

doivent avoir rempli la condition de capacité professionnelle visée à l'article 3 paragraphe 4 avant:

— le 1er janvier 1980 pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Royaume-Uni,

— le 1er janvier 1986 pour la Grèce,

— le 1er janvier 1988 pour l'Espagne et le Portugal,

— le 1er juillet 1992 pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

La même exigence est requise dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa.

Article 6

1. Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres, en vertu des mesures arrêtées sur la base de la présente directive et qui comportent le rejet

d'une demande d'accès à la profession de transporteur par route doivent être motivées.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes retirent l'autorisation d'exercer la profession de transporteur par route si elles constatent qu'il n'est plus satisfait aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 points a), b) ou c), sous réserve de prévoir, le cas échéant, un délai adéquat pour le recrutement d'un remplaçant.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées dans la présente directive aient la possibilité de faire valoir leurs intérêts par des moyens appropriés à l'égard des décisions visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 7

1. Lorsque des infractions graves ou des infractions mineures et répétées contre les réglementations relatives au transport de marchandises ou, selon le cas, de voyageurs par route ont été commises par des transporteurs non résidents et qu'elles pourraient conduire au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur par route, les États membres communiquent à l'État membre dans lequel le transporteur par route est établi tous les renseignements en leur possession sur ces infractions ainsi que sur les sanctions qu'ils ont imposées.

2. Dans la mesure où un État membre procède au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur par route dans le domaine des transports internationaux, il en informe la Commission, qui communique les renseignements nécessaires aux États membres concernés.

3. Les États membres s'accordent une assistance mutuelle pour l'application de la présente directive.

TITRE II

Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures définies dans la présente directive en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement [1] pour les activités couvertes par la présente directive.

2. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, un État membre d'accueil accepte, pour l'accès à la profession de transporteur par route, comme preuve suffisante de l'honorabilité ou de l'absence de faillite, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance du transporteur, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

3. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants certaines conditions d'honorabilité, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 2, cet État accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations portent sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

4. Si le document exigé conformément aux paragraphes 2 et 3 n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même pays.

5. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 2 et 3 ne doivent pas, lors de leur production, avoir été délivrés depuis plus de trois mois. Cette condition vaut également pour les déclarations faites conformément au paragraphe 4.

Article 9

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée par une attestation, cet État considère les attestations correspondantes, délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance ou par d'autres organismes désignés par ce pays, comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants certaines conditions de capacité financière les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations portent sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

Article 10

1. À partir du 1er janvier 1990, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante de la capacité

[1] JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

professionnelle les attestations visées à l'article 3 paragraphe 4 quatrième alinéa délivrées par un autre État membre.

2. En ce qui concerne les entreprises qui ont été autorisées en Grèce, avant le 1er janvier 1981, ou, dans les autres États membres, avant le 1er janvier 1975, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur de marchandises ou de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et/ou internationaux et pour autant que les entreprises visées constituent des sociétés au sens de l'article 58 du traité, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante de la capacité professionnelle l'attestation de l'exercice effectif de l'activité en question dans un État membre pendant une période de trois ans. Cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de cinq ans à la date du dépôt de l'attestation.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'exercice effectif de l'activité est attesté pour une des personnes physiques qui dirigent effectivement l'activité de transport de l'entreprise.

3. Les attestations délivrées aux transporteurs par route avant le 1er janvier 1990, à titre de preuve de la capacité professionnelle en vertu des dispositions en vigueur jusqu'à cette date, sont assimilées aux attestations délivrées en vertu des dispositions de la présente directive.

TITRE III

Dispositions finales

Article 11

Les États membres désignent les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des documents visés à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 9 ainsi que de l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2. Ils en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 12

Les articles 8 à 11 sont également applicables aux ressortissants des États membres qui, en vertu du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté[1], sont appelés à exercer à titre de salariés les activités de transporteur par route.

Article 13

1. Les États membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, au plus tard pour les dates figurant à l'annexe II partie B.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Les directives figurant à l'annexe II partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition ou d'application figurant à l'annexe II partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil
Le président
W. LUCHETTI

[1] JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 1).

ANNEXE I

LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la compétence professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Celles-ci doivent être spécifiées de façon détaillée et être définies ou approuvées par les autorités nationales compétentes. Elles doivent être assimilables par des personnes possédant une formation correspondant au niveau de fin d'études de scolarité obligatoire.

A. MATIÈRES DONT LA CONNAISSANCE EST REQUISE POUR LES TRANSPORTEURS PAR ROUTE QUI ONT L'INTENTION D'EFFECTUER UNIQUEMENT DES TRANSPORTS NATIONAUX

Droit

Élements de droit civil, commercial, social et fiscal dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession et portant notamment sur:

— les contrats en général,

— les contrats de transport, en particulier la responsabilité du transporteur (nature et limites),

— les sociétés commerciales,

— les livres de commerce,

— la réglementation du travail, la sécurité sociale,

— le régime fiscal.

1. **Transporteur de marchandises par route**

a) *Gestion commerciale et financière de l'entreprise*

— les modalités de paiement et de financement,

— le calcul du prix de revient,

— le régime des prix et les conditions de transport,

— la comptabilité commerciale,

— les assurances,

— les factures,

— les auxiliaires de transport,

— les techniques de la gestion,

— la technique commerciale.

b) *Accès au marché*

— les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice,

— les documents de transport.

c) *Normes et exploitation techniques*

— les poids et dimensions des véhicules,

— le choix du véhicule,

— la réception et l'immatriculation,

— les normes pour l'entretien des véhicules,

— le chargement et déchargement des véhicules,

— les transports de marchandises dangereuses,

— les transports de denrées alimentaires,

— les principes applicables en matière de protection de l'environnement et concernant l'utilisation et l'entretien des véhicules.

d) *Sécurité routière*

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation,

— la sécurité de circulation,

— la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident.

2. **Transporteur de voyageurs par route**

a) *Gestion commerciale et financière de l'entreprise*

— les modalités de paiement et de financement,

— le calcul du prix de revient,

— le régime des tarifs, des prix et des conditions de transport,

— la comptabilité commerciale,

— les assurances,

— les factures,

— les agences de voyage,

— les techniques de la gestion,

— la technique commerciale.

b) *Réglementation des services routiers de voyageurs*

— la création de services de transport et plans de transport,

— les conditions d'exécution de services de voyageurs,

— les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice,

— les documents de transport.

c) *Normes et exploitation techniques*

— le choix du véhicule,

— la réception et l'immatriculation,

— les normes pour l'entretien des véhicules,

— les principes applicables en matière de protection de l'environnement et concernant l'utilisation et l'entretien des véhicules.

d) *Sécurité routière*

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation,

— la sécurité de circulation,

— la géographie routière,

— la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident.

B. MATIÈRES DONT LA CONNAISSANCE EST REQUISE POUR LES TRANSPORTEURS PAR ROUTE QUI ONT L'INTENTION D'EFFECTUER DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

— matières énumérées sous A, selon le cas,

— dispositions applicables au transport de marchandises ou, selon le cas, de voyageurs par route entre les États membres et entre la Communauté et les pays tiers, découlant de la législation nationale, de normes communautaires, conventions et accords internationaux,

— pratiques douanières et autres formalités afférentes aux contrôles des transports,

— principales réglementations de circulation dans les États membres.

ANNEXE II

PARTIE A

LISTE DES DIRECTIVES ABROGÉES

(visées à l'article 14)

— Directive 74/561/CEE

— Directive 74/562/CEE

— Directive 77/796/CEE

et leurs modifications successives:

— Directive 80/1178/CEE

— Directive 80/1179/CEE

— Directive 80/1180/CEE

— Directive 85/578/CEE

— Directive 85/579/CEE

— Directive 89/438/CEE

— Règlement (CEE) n° 3572/90: uniquement les articles 1er et 2

PARTIE B

Directive	*Date limite de transposition ou d'application*
74/561/CEE (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18)	1er janvier 1977 1er janvier 1978
80/1178/CEE (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 41)	1er janvier 1981
85/578/CEE (JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 34)	1er janvier 1986
89/438/CEE (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 101)	1er janvier 1990
74/562/CEE (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23)	1er janvier 1977 1er janvier 1978
80/1179/CEE (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 42)	1er janvier 1981
85/579/CEE (JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 35)	1er janvier 1986
89/438/CEE (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 101)	1er janvier 1990
77/796/CEE (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37)	1er janvier 1979
80/1180/CEE (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 43)	1er janvier 1981
89/438/CEE (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 101)	1er janvier 1990

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 74/561/CEE	Directive 74/562/CEE	Directive 89/438/CEE	Directive 77/796/CEE	Présente directive
Article 1er paragraphe 1	Article 1er paragraphe 1			Article 1er paragraphe 1
Article 1er paragraphe 2 premier tiret	—			Article 1er paragraphe 2 premier tiret
—	Article 1er paragraphe 2 premier tiret			Article 1er paragraphe 2 deuxième tiret
Article 1er paragraphe 2 deuxième tiret	Article 1er paragraphe 2 deuxième tiret			Article 1er paragraphe 2 troisième tiret
Article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2	—			Article 2 paragraphe 1 et paragraphe 2
—	Article 1er paragraphe 3			Article 2 paragraphe 3
Article 3	Article 2			Article 3
Article 4	Article 3			Article 4
Article 5	Article 4			Article 5
Article 6	Article 5			Article 6
Article 6 *bis*	Article 5 *bis*			Article 7
Article 7	Article 6			—
			Article 1er paragraphe 1	Article 8 paragraphe 1
			Article 3	Article 8 paragraphe 2
			Article 4	Article 9
			Article 5 paragraphe 1	Article 10 paragraphe 1
			Article 5 paragraphe 2	Article 10 paragraphe 2
—	—	Article 4		Article 10 paragraphe 3
			Article 6	Article 11
			Article 1er paragraphe 2	Article 12
—	—	Article 5		Article 13
—	—			Article 14
Article 8	Article 7			Article 15
Annexe titre A point 1	Annexe titre A point 1			Annexe I titre A (Droit)
Annexe titre A points 2, 3, 4, 5	—			Annexe I titre A points 1 a), 1 b), 1 c), 1 d)
—	Annexe titre A point 2, 3, 4, 5			Annexe I titre A points 2 a), 2 b), 2 c), 2 d)
Annexe titre B	Annexe titre B			Annexe I titre B
—	—	—	—	Annexe II Partie A
—	—	—	—	Annexe II Partie B
—	—	—	—	Annexe III

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 10/96

du 1er mars 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'EEE [1];

considérant que la directive 95/8/CE de la Commission, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (Méthodes d'analyse pour les oligo-éléments d'une teneur supérieure à 10 %) [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 77/535/CEE de la Commission) du chapitre XIV de l'annexe II de l'accord:

«— **395 L 0008:** directive 95/8/CE de la Commission du 10 avril 1995 (JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 41).»

[1] JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 41.

Article 2

Les textes de la directive 95/8/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 12/96

du 1er mars 1996

modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE[1],

considérant que le règlement (CE) n° 870/95 de la Commission, du 20 avril 1995, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortia) en vertu du règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil[2] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 11.B [règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«11.C. **395 R 0870:** règlement (CE) n° 870/95 de la Commission, du 20 avril 1995, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortia) en vertu du règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil (JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 7).

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) à l'article 2, les termes "ports de la Communauté" sont remplacés par "ports situés sur le territoire couvert par l'accord EEE";

b) à l'article 7 paragraphe 1, la phrase "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci ne fasse pas opposition à l'exemption" est remplacée par "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission et aux dispositions correspondantes du protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des Communautés européennes ou à l'Autorité de surveillance de l'AELE et que l'autorité de surveillance compétente ne fasse pas opposition à l'exemption";

c) à l'article 7 paragraphe 2, les termes "la Commission" sont remplacés par "la Commission des Communautés européennes ou l'Autorité de surveillance de l'AELE";

[1] JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 7.

d) à l'article 7 paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par:

"Elle doit faire opposition lorsqu'un État relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission aux États membres de la notification visée au point 1."

e) à l'article 7 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par:

"Toutefois, lorsque cette opposition résulte de la demande d'un État relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes."

f) le membre de phrase suivant est ajouté à la fin de l'article 7 paragraphe 9:

", ou la disposition correspondante du protocole 21 de l'accord EEE";

g) à l'article 12 paragraphe d'introduction, la phrase "conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 479/92" est remplacée par "de sa propre initiative ou à la demande de l'autre autorité de surveillance ou d'un État relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitime."»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 870/95 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 13/96

du 1er mars 1996

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/95 [1];

considérant que la directive 94/66/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, modifiant la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 19 (directive 88/609/CEE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«, modifiée par:

— **394 L 0066:** directive 94/66/CE du Conseil du 15 décembre 1994 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 83).»

Article 2

Les textes de la directive 94/66/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

---

[1] JO n° L 57 du 7. 3. 1996, p. 41.
[2] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 83.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 14/96

du 4 mars 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/95 [1];

considérant que la directive 95/42/CE de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant la directive 93/102/CE portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 18 (directive 79/112/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **395 L 0042:** directive 95/42/CE de la Commission du 19 juillet 1995 (JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 20).»

Article 2

Les textes de la directive 95/42/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

---

[1] JO n° L 83 du 13. 4. 1995, p. 45.
[2] JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 20.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 15/96

du 4 mars 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/95 [1];

considérant que la directive 95/35/CE de la Commission, du 14 juillet 1995, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques [2] doit être intégrée à l'accord;

considérant que la directive 95/36/CE de la Commission, du 14 juillet 1995, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [3] doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12.A (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **395 L 0035:** directive 95/35/CE de la Commission, du 14 juillet 1995 (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 6),

395 L 0036: directive 95/36/CE de la Commission, du 14 juillet 1995 (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8.»

Article 2

Les textes des directives 95/35/CE et 95/36/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

(1) Non encore publiée au Journal officiel.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 6.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 16/96

du 4 mars 1996

modifiant l'annexe XV (aides d'État) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/95 [1];

considérant que le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 3094/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif aux aides à la construction navale [2], et incorporant ses obligations nées de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes signé dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

considérant que l'article 10 du règlement (CE) n° 3094/95 dispose que les articles pertinents de la directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale [3], modifiée en dernier lieu par la directive 94/73/CE [4], doivent, si l'accord de l'OCDE sur les conditions normales de concurrence dans le secteur de la construction et de la réparation navales marchandes n'entre pas en vigueur le 1er janvier 1996, rester en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, et cela jusqu'au 1er octobre 1996, au plus tard;

considérant que les articles pertinents de la directive 90/684/CEE, tels qu'incorporés dans l'accord EEE, devraient, pour que des règles homogènes soient maintenues à l'intérieur de l'EEE, rester en vigueur dans l'EEE tant qu'elles le resteront dans l'Union européenne,

considérant que l'annexe XV point 1.B de l'accord est donc modifiée,

DÉCIDE:

Article premier

La modification suivante doit être introduite au point 1.B (directive 90/684/CEE du Conseil) de l'annexe XV de l'accord:

«t) L'article 13 est libellé comme suit:

"Les dispositions de la présente directive seront applicables jusqu'à ce que les articles 1er à 9 du règlement (CE) n° 3094/95 du Conseil relatif aux aides à la construction navale entrent en vigueur dans la Communauté européenne, et cela jusqu'au 1er octobre 1996, au plus tard."»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications requises par l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE. Elle sera applicable à partir du 1er janvier 1996.

[1] JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 43.
[2] JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 27.
[4] JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 10.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 11/96

du 12 mars 1996

modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/96 [1];

considérant que l'application de la décision n° 155, du 6 juillet 1994, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 401-411) a été confirmée pour les nouveaux États membres, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède, par la décision n° 157 du 1er juillet 1995 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;

considérant que la décision n° 155, du 6 juillet 1994, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 401-411) [2], adoptée par la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 29 (décision n° 130) de l'annexe VI de l'accord:

«— **395 D 0353:** décision n° 155 du 6 juillet 1994 (E 401-411) (JO n° L 209 du 5. 9. 1995, p. 1).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 42 (décision n° 147) de l'annexe VI de l'accord:

«, modifiée par:

— **395 D 0353:** décision n° 155 du 6 juillet 1994 (E 401-411) (JO n° L 209 du 5. 9. 1995, p. 1).»

Article 3

Les textes de la décision n° 155 en langues islandaise et norvégienne annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision font foi.

[1] JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 38.
[2] JO n° L 209 du 5. 9. 1995, p. 1.

Article 4

Le présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 9/96

du 26 mars 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/96 [1];

considérant que la directive 95/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 86/662/CEE du Conseil) du chapitre VI de l'annexe II de l'accord:

«— **395 L 0027:** directive 95/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995 (JO n° L 168 du 18. 7. 1995, p. 14).»

Article 2

Les textes de la directive 95/27/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

---

[1] Voir page 17 du présent Journal officiel.

[2] JO n° L 168 du 18. 7. 1995, p. 14.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 17/96

du 26 mars 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/96 [1];

considérant que la directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 16 (directive 78/663/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **395 L 0031:** directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995 (JO n° L 178 du 28. 7. 1995, p. 1).»

2. Le point suivant est ajouté après le point 46 (directive 89/107/CEE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II:

«46.A. **395 L 0031:** directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO n° L 178 du 28. 7. 1995, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 95/31/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

[1] Voir page 16 du présent Journal oficiel.
[2] JO n° L 178 du 28. 7. 1995, p. 1.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par le Comté mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 18/96

du 26 mars 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 38/94 [1];

considérant que la sixième directive 95/32/CE de la Commission, du 7 juillet 1995, relative aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 6 (cinquième directive 93/73/CEE de la Commission) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

«7. **395 L 0032:** sixième directive 95/32/CE de la Commission, du 7 juillet 1995, relative aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 178 du 28. 7. 1995, p. 20).»

Article 2

Les textes de la directive 95/32/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
P. BENAVIDES

---

[1] JO n° L 372 du 31. 12. 1994, p. 11.
[2] JO n° L 178 du 28. 7. 1995, p. 20.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 19/96

du 26 mars 1996

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/95 [1];

considérant que la directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 17.C (décision 93/704/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«17.D. **395 L 0050:** directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 35).»

Article 2

Les textes de la directive 95/50/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

---

[1] JO n° L 57 du 7. 3. 1996, p. 36.
[2] JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 35.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 20/96

du 26 mars 1996

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/96 [1];

considérant que la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56.A [règlement (CEE) n° 2158/93 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«56.B. **395 L 0021:** directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO n° L 157 du 7. 7. 1995, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 95/21/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

---

[1] JO n° L 102 du 25. 4. 1996, p. 51.
[2] JO n° L 157 du 7. 7. 1995, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 21/96

du 26 mars 1996

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/96 [1];

considérant que la résolution 95/C 264/01 du Conseil, du 28 septembre 1995, relative au déploiement de la télématique dans le secteur des transports routiers [2], doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 85 (résolution 95/C 169/03 du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«86. **395 Y 1011(01):** résolution 95/C 264/01 du Conseil, du 28 septembre 1995, relative au déploiement de la télématique dans le secteur des transports routiers (JO n° C 264 du 11. 10. 1995, p. 1).»

Article 2

Les textes de la résolution 95/C 264/01 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

---

[1] JO n° L 102 du 25. 4. 1996, p. 51.
[2] JO n° C 264 du 11. 10. 1995. p. 1.

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 106/95/COL

du 31 octobre 1995

relative à une exonération des emballages en verre de la taxe de base sur les emballages de boissons non réutilisables [aide n° 95-002 (Norvège)]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen [1], et notamment ses articles 61 à 63,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice [2], et notamment l'article 1er de son protocole 3,

après avoir mis, conformément aux dispositions desdits articles, les intéressés en demeure de présenter leurs observations,

considérant ce qui suit:

I. LES FAITS

1. La notification

Par lettre du 20 janvier 1995, parvenue à l'Autorité de surveillance AELE le 24 janvier 1995 (réf. 95-512 A), le gouvernement norvégien, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, a notifié un projet d'exonération des emballages en verre de la taxe de base [3] sur les emballages de boissons non réutilisables [«grunnavgift på engangsemballasje for drikkevarer», décision parlementaire St. prp. 1 (1994-1995)], à savoir tout emballage ne servant pas plus d'une fois au même usage sans faire l'objet d'un traitement. Par lettre du 3 février 1995 (réf. 95-573 D), l'autorité de surveillance AELE a demandé au gouvernement norvégien des informations supplémentaires, que celui-ci lui a envoyées par télécopie (réf. 95-979 A) le 15 février 1995 et qui ont été reçues le 16 février 1995.

2. Contenu et objectif du projet d'aide

Le gouvernement norvégien a proposé d'exonérer les emballages en verre d'une taxe indirecte sur les emballages de boissons non réutilisables. La taxe s'élève actuellement à 0,70 couronne norvégienne sur chaque emballage intérieur. Cette exonération fiscale devra s'appliquer de la même façon à tous les emballages en verre, qu'ils soient fabriqués dans le pays ou importés. Le principal objectif de cette aide est sectoriel: elle doit permettre à l'entreprise PLM Moss Glassverk A/S de poursuivre sa production. En effet, le propriétaire de cette entreprise avait décidé au départ de fermer ses installations de production en Norvège en raison de leur manque de rentabilité.

(1) Ci-après dénommé «accord EEE».
(2) Ci-après dénommé «accord Surveillance et Cour de justice».
(3) On parle ici de taxe de base «grunnavgift» par opposition à l'écotaxe modulée perçue sur les emballages recyclables en fonction de leur degré de recyclage.

Selon les autorités norvégiennes, la rentabilité de l'entreprise PLM Moss Glassverk A/S a été sérieusement mise à mal par la structure des écotaxes en Norvège et notamment des taxes imposées sur les emballages des boissons. Ces dernières, de même que les taxes sur l'énergie sont, d'après la notification, extrêmement élevées par rapport à d'autres pays de l'EEE. Le gouvernement norvégien a estimé qu'il était nécessaire de compenser ces incidences par l'introduction de ce projet d'aide.

L'entreprise PLM Moss Glassverk A/S est le principal utilisateur de déchets de verre collectés et traités en vue du recyclage; elle est à ce titre considérée par les autorités norvégiennes comme un maillon essentiel du système norvégien de recyclage du verre. Celles-ci estiment que ce système serait sérieusement menacé si le groupe PLM venait à fermer sa filiale norvégienne.

Les autorités norvégiennes font valoir que l'aide envisagée peut rentrer dans le cadre des dérogations prévues à l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, étant donné qu'il importe de maintenir la production de verre en Norvège, de tenir compte des incidences sur l'environnement et des effets qu'une fermeture éventuelle de l'entreprise aurait sur l'emploi dans une région en déclin industriel.

3. PLM Moss Glassverk A/S et le marché des emballages de boissons

PLM Moss Glassverk A/S

PLM Moss Glassverk A/S est le seul producteur norvégien d'emballages en verre. Les installations de production de cette entreprise sont situées à Moss, centre administratif régional de la province d'Østfold; l'entreprise est l'un des principaux employeurs de la région. Cette entreprise est une filiale du groupe PLM, dont le siège social est en Suède [1]. Le groupe PLM a acquis Moss Glassverk A/S [2] après la faillite de celle-ci en 1989. PLM Moss Glassverk A/S enregistre des déficits depuis 1992. Ce déficit a atteint 10,3 millions de couronnes norvégiennes en 1993.

PLM Moss Glassverk A/S emploie 285 personnes environ. Les installations de production se composent de deux fours de fusion et de quatre séries de machines de production qui peuvent alimenter simultanément cinq lignes de production. Les fours de fusion ont une durée de vie de huit ans; ils doivent ensuite être reconstruits. La durée de vie de l'un des fours expirera au cours de l'année 1995, celle de l'autre en 1996. Le groupe PLM avait donc le choix entre soit effectuer une réparation temporaire du four (coût: 20 millions de couronnes norvégiennes) soit investir dans un nouveau four (coût: 33 millions de couronnes norvégiennes). Dans les deux cas, il sera nécessaire de réaliser des investissements supplémentaires dans l'autre four.

La première solution se fondait sur l'hypothèse selon laquelle la production en Norvège serait progressivement arrêtée sur la période 1995-1998, tandis que les investissements et la production augmenteraient à l'usine du groupe PLM de Limmared en Suède. La deuxième solution permettrait la poursuite de la production en Norvège au-delà de l'an 2000. PLM ne pourrait retenir la deuxième solution qu'à la condition que la production en Norvège soit jugée rentable.

Le 5 décembre 1994, le groupe PLM a d'abord décidé l'arrêt progressif de la production à l'installation PLM Moss Glassverk A/S. Après s'être entretenu avec le gouvernement norvégien, le groupe PLM a néanmoins accepté la deuxième solution.

Les statistiques sur la production de PLM Moss Glassverk A/S pour la période 1990-1994 font apparaître des fluctuations importantes, en valeur comme en volume. La valeur unitaire des emballages perdus de boissons non alcoolisées, catégorie de produits qui devrait être concernée au premier chef par l'exonération fiscale, a baissé sur toute la période de référence.

(1) PLM est l'un des principaux producteurs d'emballages d'Europe. Ce groupe fabrique et commercialise une gamme d'emballages en métal, en verre et en plastique destinés à la consommation.

(2) Créée en 1898.

Aide à l'entreprise Moss Glassverk A/S

Les autorités norvégiennes ont évalué à 13 millions de couronnes norvégiennes par an l'avantage financier accordé à l'entreprise sous forme d'une exonération fiscale pour les emballages en verre; elles ont obtenu ce chiffre en multipliant le nombre d'emballages en verre non réutilisables fabriqués par l'entreprise par le montant de la taxe unitaire, soit 0,70 couronne norvégienne.

En 1994, PLM Moss Glassverk A/S a bénéficié d'une subvention directe de 11 millions de couronnes norvégiennes que le parlement norvégien [1] lui avait accordée en 1993 dans le cadre d'un régime d'aide temporaire visant à garantir la collecte et le recyclage du verre en Norvège. L'entreprise Norsk Glassgjenvinning A/S, spécialisée dans la collecte et le traitement du verre en vue de son recyclage comme matière première, a reçu en 1994 une subvention d'un million de couronnes norvégiennes dans le cadre du même régime. Ce régime d'aide temporaire a expiré le 31 décembre 1994.

Marché des emballages de boissons en Norvège

On ne saurait dissocier le marché des emballages de boissons du marché des boissons. En effet, du côté de la demande, le consommateur choisit généralement de façon simultanée une boisson et un type d'emballage. Du côté de l'offre, en fonction du matériau d'emballage, la fabrication de l'emballage s'effectue souvent simultanément à la production et à «l'embouteillage» de la boisson. Les emballages de verre doivent en revanche faire l'objet d'un processus de production distinct.

Les renseignements suivants, obtenus à partir d'une source plus complète, font apparaître certaines des principales caractéristiques du marché norvégien des boissons et de leurs emballages.

La bière est normalement vendue soit dans des bouteilles en verre réutilisables (72 % du marché en 1993) soit débitée à la pression (27 % du marché en 1993). En ce qui concerne les emballages non réutilisables, les boîtes métalliques ne représentent que 1 % du marché de la bière. Les emballages plastiques ne sont apparemment que très peu utilisés pour la bière.

Dans le secteur des boissons gazeuses non alcoolisées, les emballages plastiques réutilisables ont réalisé une percée sur ce marché au détriment des bouteilles en verre. La part de marché des bouteilles en verre réutilisables, qui était de 88 % en 1990, est tombée à 26 % en 1993, alors que dans le même temps la part des emballages plastiques est passée de 1 à 73 % [2]. Comme c'était le cas pour les bières, la part de marché des boîtes métalliques est stable, à 1 %. Celle des emballages en verre pour les jus de fruits et les autres boissons non gazeuses non alcoolisées semble relativement constante, bien que les indications disponibles révèlent sur ce segment de marché également un léger fléchissement pour ce qui est des emballages en verre.

La consommation totale en Norvège en 1994 a été de 219 millions de litres de bière, 526 millions de litres de boissons gazeuses non alcoolisées et 200 millions de litres de boissons non gazeuses non alcoolisées.

La quasi-totalité de la bière commercialisée sous emballages en verre réutilisables provient de la production nationale, tandis que la bière importée est essentiellement vendue en boîtes et dans des emballages en verre non réutilisables, ainsi que, dans une moindre mesure, dans des bouteilles en verre réutilisables. La moitié des alcools, du vin et des bières de luxe sont vendus dans des bouteilles réutilisables et l'autre moitié dans des bouteilles non réutilisables. Les boissons de ce type vendues dans des emballages en verre réutilisables sont presque toutes fabriquées dans le pays, tandis que celles qui sont vendues dans des emballages en verre non réutilisables sont importées en totalité. Les boissons gazeuses non alcoolisées commercialisées dans des emballages réutilisables (verre et PETP) proviennent principalement de la production nationale, tandis que ces boissons vendues dans des emballages non réutilisables (boîtes essentiellement) sont exclusivement importées.

La tableau 1 est tiré de statistiques [3] publiées par la fédération norvégienne des producteurs d'emballages [4]. Le système de classification du système harmonisé ne permet pas d'identifier sans équivoque les exportations et les importations d'emballages

[1] Budsjettinnstilling S II (1993-1994), chapitre 1442, poste 70.

[2] D'après le ministère de l'industrie et de l'énergie, la part des emballages plastiques réutilisables s'est encore accrue en 1994 aux dépens des emballages en verre et atteint 93 % environ.

[3] *Source:* NOS Utenrikshandel.

[4] Den Norske Emballasjeforening — Emballasjeindustriens Landsforening (EIL).

intérieurs métalliques ou plastiques. Ces emballages n'ont donc pas été inclus dans le tableau 1. Ce tableau révèle une augmentation générale des exportations de bouteilles en verre pour boissons alcoolisées et non alcoolisées, qui n'ont pu être produites qu'à l'usine PLM Moss Glassverk A/S. Cette observation n'a rien de surprenant compte tenu de la décision du groupe PLM de fermer l'une de ses usines de production en Suède (Hammar) et de transférer une partie de la production en Norvège après l'acquisition de Moss Glassverk A/S. Les importations en Norvège de bouteilles en verre ont également augmenté sur la même période, bien que les volumes soient plus faibles.

Tableau 1

Importations et exportations d'emballages de boissons

(en millions de couronnes norvégiennes)

Numéro SH	Description	1990		1991		1993	
		Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations
	Emballage en verre						
7001.9001	Bouteilles: bière et eaux minérales	2,0	23,6	8,1	22,4	7,1	31,5
7001.9002	Bouteilles: vin, liqueurs ou jus de fruits	4,5	0,2	2,9	13,0	2,6	23,7
7001.9005	Autres bouteilles	12,1	9,1	14,4	25,6	17,1	6,7

4. Taxes sur les emballages de boissons

La taxe de base («grunnavgift») sur les emballages de boissons non réutilisables a été instaurée le 1er janvier 1994 [1]. Le taux d'imposition applicable depuis le 1er janvier 1995 est de 0,70 couronne norvégienne par unité. Elle est prélevée sur tous les emballages non réutilisables, quel que soit leur taux de récupération ou de recyclage. Un emballage non réutilisable [2] est défini comme un emballage qui ne peut être réutilisé pour un usage identique. La taxe de base est prélevée sur les emballages non réutilisables [3] de toutes les boissons excepté pour a) le lait et les produits laitiers, b) les boissons à base de cacao, de chocolat et leurs concentrés et c) les produits en poudre. L'exonération pour les boissons à base de thé et de café a été supprimée à compter du 1er janvier 1995.

La taxe est perçue de la même manière pour tous les emballages de boissons, au stade de l'importation ou au moment du remplissage de l'emballage/de la finition du produit.

La taxe de base n'est pas directement acquittée par l'entreprise PLM Moss Glassverk A/S. La taxe n'est pas perçue sur les emballages de boissons exportés de Norvège.

L'Autorité de surveillance AELE examine actuellement de près la taxe de base au regard de sa compatibilité avec l'article 14 de l'accord EEE.

Une écotaxe modulée [4] frappant en principe tous les emballages de boissons a été instaurée parallèlement à la taxe de base le 1er juillet 1994. Le niveau d'imposition est modulé en fonction du degré de recyclage de chaque type d'emballage, conformément aux dispositions sur les systèmes de consigne applicables aux emballages des boissons. Le taux plein frappant les emballages qui ne sont pas recyclés est de 3 couronnes norvégiennes par unité, tandis que le taux réduit applicable aux emballages en verre recyclé est de 1,05 couronne norvégienne. S'il n'existe pas actuellement de systèmes de collecte et de recyclage pour les emballages de boissons autres que le verre, ceux-ci sont toutefois actuellement en train d'être mis en place [5].

[1] St.prp. nr 1 (1994-1995) Skatter og avgifter til statskassen, Grunnavgift på engangsemballasje for drikkevarer.

[2] Voir paragraphe 2 point b) de «Forskrifter om grunnavgift på engangsemballasje for drikkevarer fastsatt av Finansdepartementet 30. desember 1993».

[3] Dont le volume est inférieur à 4 litres.

[4] L'écotaxe et les dispositions des systèmes de consigne pour les emballages de boissons sont décrits plus précisément dans la décision prise le 13 avril 1995 par l'Autorité de surveillance AELE d'ouvrir la procédure d'enquête (JO n° C 212 du 17. 8. 1995, p. 6).

[5] Le 14 septembre 1995, l'industrie norvégienne a conclu quatre accords avec le ministère de l'environnement sur le recyclage d'autres matériaux d'emballage.

5. Le système norvégien de collecte et de recyclage des déchets de verre

La collecte et le recyclage des emballages en verre sont régis par les dispositions contenues dans le règlement du 10 décembre 1993 sur le système de consigne des emballages de boissons.

La collecte des déchets de verre a débuté en 1988 en Norvège. En 1992, PLM Moss Glassverk a pris l'initiative de créer Norsk Glassgjenvinning A/S (NGG), entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement du verre en vue de sa réutilisation comme matière première. NGG a commencé à fonctionner en 1993 et est agréée par l'autorité nationale de contrôle de la pollution, conformément au règlement précité. Dans le cadre de ce système, le taux de reprise anticipé pour 1995 est de 65 %. Le financement de ce système est assuré par les membres du système, qui versent à NGG une redevance spéciale pour chaque emballage à recycler, et par les revenus que l'entreprise tire de la vente des déchets de verre traités. Par conséquent, selon les propriétés écologiques des emballages en verre concernés, les membres du système de reprise de NGG sont obligés d'acquitter, outre cette redevance, la taxe de base (0,70 couronne norvégienne par unité) et l'écotaxe au taux réduit (35 % de l'écotaxe = 1,05 couronne norvégienne par unité).

NGG achète les déchets de verre à des municipalités qui effectuent une collecte sélective, puis elle les traite et les vend comme matière première à PLM Moss Glassverk ou à d'autres acheteurs. NGG traite tous les déchets de verre, y compris les déchets de verre produits par PLM Moss Glassverk A/S et le verre importé. Cela signifie que le volume de verre collecté (38 000 tonnes en 1995) dépasse les capacités de recyclage de l'entreprise PLM Moss Glassverk A/S (25 000 tonnes en 1995). De nouvelles façons de recycler les déchets de verre ont donc été explorées. Ces recherches ont débouché, en 1995, sur l'utilisation de déchets de verre collectés par NGG pour produire une laine minérale de qualité spéciale («glava»). En 1995, NGG devrait fournir environ 6 000 tonnes destinées à la production de «glava». Un projet concernant la possibilité d'utiliser les déchets de verre comme matière première pour l'obtention d'un béton de qualité spéciale a été lancé par l'institut de recherche norvégien SINTEF. Ce projet en est toutefois encore à son stade initial. Aucune application n'a été à ce jour trouvée pour les 7 000 tonnes restantes, mais des possibilités d'exportation sont à l'étude.

II. PROCÉDURE CONFORME À L'ARTICLE 1er PARAGRAPHE 2 DU PROTOCOLE 3 DE L'ACCORD SURVEILLANCE ET COUR DE JUSTICE

1. Procédure d'examen

L'Autorité de surveillance AELE a décidé, le 13 avril 1995 (décision n° 40/95/COL), d'ouvrir la procédure d'examen officielle concernant l'aide envisagée. Le gouvernement norvégien a été informé de cette décision par lettre du 18 avril 1995 (réf. 95-2478 D) contenant une copie de la décision prise par l'Autorité le 13 avril 1995, par laquelle celui-ci était invité à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision de l'Autorité et à fournir à cette dernière toutes les informations nécessaires à l'examen de l'affaire. Il a été rappelé au gouvernement norvégien qu'il n'était pas autorisé à mettre à exécution les mesures proposées tant que la procédure d'examen n'a pas abouti à une décision finale. Le gouvernement norvégien a présenté, par lettre du 30 mai 1995, reçue le même jour (réf. 95-3289 A), ses observations concernant la décision de l'Autorité. L'aide envisagée a fait l'objet d'une discussion avec les autorités de ce pays lors d'une réunion le 12 juin 1995.

Une copie de la décision a été transmise à la Commission européenne, qui a ainsi été tenue informée, conformément au protocole 27 de l'accord EEE. La décision a été publiée pour l'essentiel sous forme d'une communication dans le volet EEE du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° C 212 du 17 août 1995, pages 6-13) et dans le supplément EEE de ce journal, informant ainsi les autres pays de l'AELE parties à l'accord EEE, les États membres de l'Union européenne et les tiers intéressés et les invitant à soumettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

L'Autorité de surveillance AELE a reçu des la part des tiers intéressés suivants: Beverage Can Makers Europe (réf. 95-5245 A), Elopak A/S (réf. 95-5376 A), Tetra Pak A/S (réf. 95-5374 A), Prosess- og foredlingsindustriens Landsforening (réf. 95-5416 A) et Norges Dagligvarehandels Forbund (réf. 95-5618 A). L'Autorité a transmis, par lettres du 21 septembre (réf. 95-5504 D) et du 4 octobre 1995 (réf. 95-5800 D), une copie des observations de ces tiers au gouvernement norvégien et l'a invité à présenter ses observations. Celles-ci lui sont parvenues par télécopie le 20 octobre 1995 (réf. 95-6092 A).

2. **Observations du gouvernement norvégien**

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction générale des aides d'État prévue à l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, en référence à l'article 61 paragraphe 3 point c) et aux règles relatives aux aides d'État pour la protection de l'environnement qui en sont issues, les autorités norvégiennes ont mis l'accent sur deux facteurs. Le premier a trait au rôle important joué par PLM Moss Glassverk A/S dans le système norvégien de recyclage des déchets de verre et le second est lié à l'incidence financière négative de la taxe sur l'entreprise. Elles estiment que, conjuguée à d'autres taxes écologiques et aux conditions du marché difficiles et sujettes à de rapides changements, l'introduction d'une nouvelle écotaxe sur les emballages de boissons a été gravement ressentie par l'entreprise.

Les autorités norvégiennes reconnaissent que l'exonération de la taxe de base envisagée pour les emballages en verre constitue une aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE et ont par conséquent notifié le projet d'aide à l'Autorité de surveillance. Elles conviennent également que l'article 61 de l'accord EEE ne peut être utilisé pour aller à l'encontre des règles prévues dans ledit accord en matière de libre circulation de marchandises, mais estiment qu'une exonération du verre recyclable de la taxe de base n'aura pas cet effet. Pour les autorités, cette exonération fiscale ne donne pas lieu à une quelconque discrimination entre produits nationaux et produits importés, puisque tous les emballages de verre non réutilisables, y compris les importations, seront exonérés de la taxe de base.

Les autorités norvégiennes considèrent par ailleurs que la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE permet, dans le cas présent, une dispense par rapport à l'interdiction générale des aides inscrite à l'article 61 paragraphe 1. Elles évoquent le point 15.4.3 (1) des lignes directrices pour les aides d'État[1], qui autorisent les aides d'État liées à la gestion des déchets et l'allégement temporaire sur les nouvelles taxes écologiques.

Les autorités norvégiennes concluent, eu égard à la situation du marché du traitement des déchets de verre en Norvège et au système de recyclage des déchets de verre[2], que, en l'absence de solution de remplacement viable, ce système repose très largement sur les capacités de recyclage de ce type de verre par PLM Moss Glassverk. Si la seule entreprise norvégienne du verre devait fermer, la totalité du système s'en trouverait menacée.

En ce qui concerne le point 15.4.3 (3) des lignes directives pour les aides d'État, qui autorise un allégement fiscal temporaire sur les taxes écologiques nouvelles lorsqu'il s'avère nécessaire pour compenser une perte de compétitivité consécutive à ces taxes, et la question soulevée par l'Autorité de surveillance AELE sur le caractère réel de cette perte, les autorités norvégiennes sont d'avis qu'il faut évaluer le handicap concurrentiel occasionné à PLM Moss Glassverk A/S dans un contexte plus large. Elles considèrent, conformément à leur première notification, complétée ultérieurement par des statistiques, que les précisions fournies suffisent à établir que PLM Moss Glassverk a subi une forte baisse de la demande pour ses produits, sous l'effet entre autres de l'apparition sur le marché de nouveaux produits (bouteilles en plastique). L'introduction de diverses taxes écologiques, qui ont toutes frappé PLM Moss Glassverk A/S sur une courte période, a aggravé cette situation.

Le fait de ne pas percevoir la taxe de base sur les produits exportés ne signifie pas, selon les autorités norvégiennes, qu'il n'est pas porté atteinte à la compétitivité internationale de PLM Moss Glassverk A/S. La taxe de base est considérée comme un obstacle au maintien et à l'établissement d'une production nationale solide, condition préalable à la compétitivité extérieure. En revanche, ces autorités sont d'avis qu'il n'est pas judicieux, dans ce cas, d'analyser la compétitivité sous l'angle des possibilités d'exportation: le verre est en effet, pour une part très importante, un produit national car il est peu coûteux, mais volumineux, de sorte que son transport n'est pas très rentable sur de longues distances. Il va cependant de soi, d'après les autorités norvégiennes, que si l'on se place dans un contexte plus large, l'entreprise a accusé une perte de compétitivité, renforcée par l'effet de la taxe de base.

Enfin, les autorités norvégiennes insistent, comme dans leur première notification, pour que la décision qui sera arrêtée concernant cette affaire prenne en compte les éléments suivants: situation de l'emploi difficile dans la province d'Østfold, où PLM Moss Glassverk A/S constitue une part importante de l'appareil industriel à Moss, conséquences de cette décision sur le seul fabricant de verre en Norvège et, enfin, élément d'incertitude pour le système norvégien de collecte du verre.

(1) Règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État adoptées par l'Autorité de surveillance AELE le 19 janvier 1994.

(2) Voir la partie I point 5 de la présente décision.

3. Observations des tiers intéressés

Beverage Can Makers Europe (BCME)(1) déclare que la Norvège établit déjà une discrimination entre réutilisation et recyclage, puisque la taxe de base frappe ceux qui commericalisent des boissons dans des emballages non réutilisables, que ces emballages soient ou non recyclés, et que l'imposition d'une écotaxe supplémentaire modulée sur les emballages recyclables en fonction de leur degré de recyclage accentue cette pénalisation. L'aide envisagée entraînerait donc une discrimination supplémentaire à l'encontre des boîtes de boissons et renforcerait en outre la viabilité des systèmes de recyclage du verre, sans faciliter, par le biais d'une exonération équivalente, le recyclage d'autres matériaux d'emballage. Étant donné que ce projet d'aide risque de fausser la concurrence, BCME estime qu'il n'est pas cohérent et qu'il constitue donc une entrave aux échanges.

Elopak A/S et Tetra Pak A/S(2) sont d'avis que l'exonération fiscale envisagée pour les emballages de verre jetables ne doit pas être autorisée car elle constitue une discrimination par rapport aux autres types d'emballages de boissons et est par conséquent contraire à la lettre et à l'esprit de l'accord EEE. Ils considèrent que la taxe de base en tant que telle ne respecte pas cet accord et qu'elle n'est pas défendable pour des motifs écologiques. Ces entreprises font valoir que cette taxe pénalise particulièrement les emballages de boissons en carton, plus des deux tiers des emballages frappés par cette taxe appartenant actuellement à cette catégorie. Elles précisent que plusieurs analyses des cycles de vie des produits démontrent que les cartons de boissons sont du point de vue écologique, préférables à d'autres formes d'emballages de boissons — y compris les emballages réutilisables pour des boissons comme le lait et les jus de fruits. En Norvège, les entreprises de remplissage et de fabrication de cartons pour boissons ont à présent instauré elles aussi un système de collecte et de récupération financé par l'industrie, Norsk Returkartong A/S, qui résout les problèmes de déchets liés à ce type d'emballage.

Un allégement fiscal sur les bouteilles en verre pourrait avoir un effet négatif important sur les ventes et l'utilisation des cartons de boissons, puisque les bouteilles en verre sont les produits qui se substituent le plus facilement aux cartons pour l'emballage des jus de fruits. Une discrimination de 0,70 couronne norvégienne par unité en faveur des bouteilles en verre pourrait aisément entraîner une réorientation de la demande en ce qui concerne les emballages de jus de fruits. Les bouteilles en verre jetables étant beaucoup plus lourdes (dix à trente fois) que les cartons, cette réorientation aggraverait de manière spectaculaire les problèmes de déchets, même avec un taux de reprise élevé. Les conséquences seraient alors totalement contraires à l'objectif que poursuit cette taxe du gouvernement norvégien.

Elopak A/S et Tetra Pak A/S considèrent que les statistiques présentées par les autorités norvégiennes sont dépassées. La présentation des chiffres de 1994 aurait, selon ces entreprises, permis de constater une hausse de l'utilisation des emballages jetables, imputable au succès de nouvelles boissons telles que Snapple et Fruitopia, vendues toutes deux en bouteilles de verre non réutilisables.

Prosess of foredlingsindustriens Landsforening (PIL)(3) avance principalement l'argument selon lequel une politique fiscale qui opère une discrimination entre différents matériaux d'emballage de boissons n'est pas justifiable du point de vue écologique. PIL a récemment(4), en coopération avec d'autres organisations industrielles, passé des accords(5) avec le ministère de l'industrie et de l'environnement portant sur le recyclage accru des déchets. Ceux-ci concernent des dispositifs de reprise devant être financés par des cotisations privées acquittées par les entreprises elles-mêmes. PIL estime que le système actuel de taxation des emballages de boissons entrave l'instauration d'un système de recyclage de tous les matériaux d'emballage de boissons conforme aux systèmes applicables aux autres déchets d'emballage et que son principe est incompatible avec les accords mentionnés ci-dessus.

Norges Dagligvarehandels Forbund (DF)(6) mentionne les problèmes — imputables au système norvégien de taxation des emballages de boissons — rencontrés par les fournis-

(1) Beverage Can Makers Europe, fondée en 1990, se définit comme une organisation à but non lucratif représentant les fabricants européens des boîtes en aluminium pour boissons.
(2) Elopak A/S et Tetra Pak A/S sont des producteurs norvégiens d'emballages de boissons composés essentiellement de carton.
(3) Prosess- og foredlingsindustriens Landsforening compte parmi ses membres la plupart des fabricants norvégiens d'emballages de boissons, y compris PLM Moss Glassverk A/S.
(4) Les accords ont été conclus de 14 septembre 1995.
(5) Les accords conclus fixent les taux à atteindre en matière de collecte/recyclage du plastique, du métal, du carton et du papier d'emballage.
(6) Fédération norvégienne des fournisseurs de produits à usage domestique (produits d'épicerie).

seurs de produits à usage domestique pour mettre en place un système de consigne pour les déchets en verre, en métal et en PETP. Il fait allusion au «Resirk-group» (1) auquel DF participe. Ce groupe a formulé auprès de l'autorité norvégienne de contrôle de la pollution (SFT) (2) une demande d'instauration d'un système de reprise pour les emballages jetables, qui pourrait obtenir l'agrément de cette dernière. Les boissons contenues dans des emballages non réutilisables resteront néanmoins frappées d'une taxe de 1,30 couronne norvégienne par unité, TVA (3) non comprise. DF considère que le système de taxation des emballages de boissons compromet la rentabilité économique du système «Resirk», apportant ainsi la preuve que le système fiscal norvégien exerce en la matière une discrimination par rapport à la concurrence des produits importés.

Le gouvernement norvégien n'a formulé aucune observation particulière sur les déclarations susmentionnées.

III. APPRÉCIATION JURIDIQUE

La mesure envisagée constitue une aide d'État

Par la notification du 20 janvier 1995, les autorités norvégiennes se sont acquittées de l'obligation de notifier les projets tendant à instituer ou à modifier des aides, comme le prévoit l'article 1er paragraphe 3 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

Étant donné que l'aide doit être accordée sous forme d'une exonération d'une taxe prélevée par le gouvernement norvégien, elle sera octroyée par l'État au moyen de ressources publiques. Même si cette exonération de la taxe de base sur les emballages de boissons non réutilisables doit s'appliquer aux produits nationaux comme aux produits importés et ne pas avantager le seul producteur norvégien d'emballages en verre, PLM Moss Glassverk A/S, par rapport à d'autres producteurs d'emballages en verre de l'EEE, on peut cependant conclure que cette mesure constitue une aide d'État. Une exonération des emballages en verre de la taxe de base profitera essentiellement à l'entreprise PLM Moss Glassverk A/S, qui est le principal fabricant d'emballages en verre pour le marché norvégien. La production globale de l'entreprise bénéficiera de cette exonération sur les emballages non réutilisables. Les autres avantages économiques découlant de l'exonération fiscale pour les emballages en verre seront vraisemblablement répartis entre un grand nombre de producteurs d'emballages en verre ou d'autres opérateurs du marché des boissons. Étant donné toutefois que l'entreprise PLM Moss Glassverk A/S est confrontée dans l'EEE à la concurrence réelle et potentielle de produits d'emballage autres que le verre, quasiment substituables, cette aide menace de fausser la concurrence et d'affecter les échanges sur le territoire couvert par l'accord EEE. Il s'ensuit que la mesure proposée constitue une aide au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE. Cette conclusion est confirmée par les observations présentées à l'Autorité de surveillance AELE par des tiers intéressés et les autorités norvégiennes.

Dérogations à l'interdiction générale des aides d'État

Dans sa décision d'ouvrir la procédure d'examen, l'Autorité de surveillance AELE a examiné si l'une des dispositions dérogatoires prévues à l'article 61 paragraphes 2 et 3 de l'accord EEE pouvait s'appliquer afin que cette aide puisse échapper à l'interdiction générale énoncée à l'article 61 paragraphe 1. Elle en a conclu que les exemptions mentionnées à l'article 61 paragraphe 2 points a) à c) et à l'article 61 paragraphe 3 points a), b) et d) de l'accord EEE n'étaient pas applicables à l'affaire sous examen.

À titre de justification supplémentaire de l'aide envisagée, les autorités norvégiennes insistent dans leur notification et leurs observations sur les difficultés industrielles et d'emploi dans la province d'Østfold, où l'entreprise constitue une part importante de l'appareil industriel à Moss. L'Autorité de surveillance AELE a estimé que les dérogations prévues à l'article 61 paragraphe 3 points a) et c) de l'accord EEE pour permettre l'octroi d'aides régionales ne sont pas applicables à l'affaire en question, étant donné que la province d'Østfold ne figure pas sur la carte norvégienne des zones assistées (4) susceptibles de bénéficier d'une telle aide; d'autre part, les autorités norvégiennes n'ont pas proposé de modifier la carte existante des zones assistées et l'aide n'est pas accordée non plus dans le cadre d'un régime général d'aide régionale.

(1) Le «Resirk-group» se compose de représentants de détaillants et, entre autres, de brasseries et de producteurs d'eaux minérales.
(2) Statens forureningstilsyn.
(3) Taxe sur la valeur ajoutée.
(4) Décision n° 157/94/COL du 16 novembre 1994 sur la carte des zones assistées (Norvège) (JO n° C 14 du 19. 1. 1995, p. 4).

Il ressort de la notification et des observations présentées à l'Autorité de surveillance AELE pendant la procédure d'examen que la Norvège cherche à légitimer l'aide envisagée avant tout par la nécessité d'éviter à PLM Moss Glassverk A/S de subir les conséquences économiques négatives de la taxe de base sur les emballages de boissons non réutilisables, de manière à protéger le système norvégien de recyclage des déchets de verre. Par conséquent, et conformément à la décision d'ouvrir la procédure d'enquête, la seule dérogation en vertu de laquelle il convient d'examiner le projet d'aide est celle de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, dans la mesure où elle prévoit la possibilité d'autoriser «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ... quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun», notamment en lien avec les règles relatives aux aides pour la protection de l'environnement, telles qu'elles sont exposées au point 15 des lignes directrices pour les aides d'État.

Pour qu'une dérogation soit applicable, il ne faut pas que cette mesure soit contraire à d'autres dispositions de l'accord EEE, celles qui portent sur la libre circulation des marchandises par exemple.

Cette aide améliorerait essentiellement les résultats financiers de PLM Moss Glassverk A/S et/ou permettrait à l'entreprise de s'assurer une part plus élevée sur le marché des emballages. Elle ne serait pas liée à un investissement initial, à la création d'emplois ni à tout autre projet de durée limitée et elle constituerait de ce fait une aide au fonctionnement.

Aide au fonctionnement pour des motifs écologiques

Le point 15.4.3 (1) des lignes directrices pour les aides d'État dispose que l'Autorité de surveillance AELE n'autorise pas, en général, les aides au fonctionnement destinées à alléger les charges financières des entreprises résultant de la pollution ou des nuisances entraînées par leur activité. L'Autorité peut, néanmoins, dans certains cas bien définis, déroger à ce principe. La Commission des Communautés européennes l'a déjà fait dans les domaines de la gestion des déchets et de la réduction des taxes écologiques. Ces cas continueront d'être examinés individuellement, en tenant compte des critères stricts applicables dans ces deux domaines. Selon ces critères, les aides:

1) doivent seulement compenser les surcoûts de production par rapport aux coûts de production traditionnels;

2) être temporaires et dégressives, pour inciter à accélérer la réduction de la pollution ou une utilisation des ressources plus rationnelle;

3) ne doivent pas aller à l'encontre d'autres dispositions de l'accord EEE, notamment celles relatives à la libre circulation des biens et des services.

En ce qui concerne le premier des trois critères susmentionnés, l'Autorité de surveillance AELE prend note que l'exonération proposée compense les surcoûts imputables à la production de boissons dans des emballages de verre non réutilisables. L'aide proposée semble par conséquent remplir cette première condition.

Eu égard à la seconde condition, le gouvernement norvégien a pris l'engagement de «suivre de près l'évolution du marché du verre recyclé et, le cas échéant, de reconsidérer la nécessité d'exonérer le verre recyclé de la taxe de base». L'Autorité de surveillance AELE considère que cet engagement ne suffit pas à limiter la période pendant laquelle l'aide sera octroyée. L'aide ne serait donc pas temporaire puisqu'elle doit être accordée pour une période indéterminée. Par ailleurs, celle-ci n'est pas dégressive et pourrait même à terme augmenter en cas de relèvement du taux de la taxe de base à partir duquel l'exonération devra être accordée. La seconde condition permettant d'autoriser une aide au fonctionnement n'est par conséquent pas remplie.

S'agissant du troisième critère, l'Autorité de surveillance AELE est d'avis que la proposition d'exonération du verre de la taxe de base aboutirait, en ce qui concerne cette taxe, à traiter les emballages en verre recyclables différemment d'autres emballages recyclables tels que les bouteilles en PETP ou les boîtes en aluminium. Il semblerait que cette différence de traitement soit motivée par le souci de créer un système viable de recyclage du verre alors que le recyclage d'autres matériaux d'emballage n'est pas favorisé par une exonération équivalente du taux de base. Force est donc de constater que le fait de renoncer à prélever la taxe de base sur les emballages en verre recyclables revient à instaurer une taxation différente des produits nationaux similaires ou concurrents. En outre, certains des emballages qui continueraient à être frappés par la taxe de base, tels que les boîtes en aluminium, sont largement utilisés pour des produits étrangers, alors que

les emballages exonérés de la taxe, du fait qu'ils peuvent être réutilisés ou que les bouteilles en verre sont exonérées de la taxe de base, serviraient précisément pour les produits nationaux. L'exonération proposée semble donc revenir à imposer une taxation de certains produits importés supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires ou concurrents.

Les observations présentées à l'Autorité de surveillance AELE par les tiers intéressés confirment en grande partie l'appréciation du paragraphe précédent. Celles-ci signalent également que le taux de base peut constituer une entrave à la mise en place de systèmes de recyclage pour des matériaux d'emballage autres que le verre. Les déclarations transmises par les autorités norvégiennes ne remettent pas en cause ce point de vue. Par conséquent, l'autorité ne peut conclure que la proposition d'exonérer le verre de la taxe de base débouchera sur une fiscalité compatible avec l'article 14 de l'accord EEE. La troisième condition susmentionnée permettant d'autoriser une aide au fonctionnement n'est donc pas remplie.

Exonération des taxes écologiques

Conformément au point 15.4.3 (3) des lignes directrices pour les aides d'État, un allégement fiscal temporaire de taxes écologiques nouvelles peut être autorisé lorsqu'il s'avère nécessaire pour compenser une perte de compétitivité, notamment au niveau international. Il convient de noter que, dans le cas présent, cette exigence est à considérer comme une condition qui s'ajoute à celles qui sont mentionnées ci-dessus concernant l'octroi d'une aide au fonctionnement pour des motifs écologiques.

La raison d'être de la présente taxe, susceptible de faire l'objet d'une exonération, semble avoir été de réduire l'utilisation d'emballages de boissons non réutilisables, pour des raisons de protection de l'environnement; les autorités norvégiennes, suivant le concept de hiérarchie des déchets, accordent en effet une priorité plus importante à la réutilisation qu'au recyclage et à la valorisation énergétique des matériaux. Il est inévitable que les producteurs et les importateurs de ce type d'emballage souffrent d'une telle mesure. Dans sa décision d'ouvrir la procédure d'examen, l'Autorité de surveillance AELE a déclaré qu'il apparaît que l'entreprise Moss Glassverk A/S devrait pouvoir, au moins en partie, compenser les pertes subies sur le marché des emballages non réutilisables grâce à l'augmentation de la demande sur le marché des emballages réutilisables et, en outre, que la taxe sur les emballages en verre non réutilisables s'applique à tous ces emballages, qu'ils soient produits par PLM Moss Glassverk A/S ou importés en Norvège. Or, cette taxe n'est pas prélevée sur les emballages en verre exportés de Norvège. Par conséquent, la compétitivité au niveau international de l'entreprise Moss Glassverk n'apparaît pas entamée par la taxe sur les emballages en verre non réutilisables.

Les autorités norvégiennes font valoir que la question de la perte de compétitivité, notamment au niveau international, doit être considérée dans une perspective plus large; l'entreprise a en effet également pâti de l'introduction d'autres taxes écologiques et a enregistré une baisse de la demande pour ses produits, due essentiellement à l'apparition de produits nouveaux (bouteilles en plastique). Ces autorités indiquent par ailleurs que le fait que cette taxe ne frappe pas les exportations ne signifie pas que la compétitivité internationale de l'entreprise n'est pas mise à mal, puisqu'il est manifeste que l'entreprise a subi une perte et que la taxe de base est une entrave au maintien et à la garantie d'une production nationale suffisante.

L'Autorité de surveillance AELE ne conteste pas en principe l'argument selon lequel un certain niveau de production nationale peut être indispensable à la compétitivité internationale. Les autorités nationales n'ont cependant fourni aucune estimation des pertes supplémentaires enregistrées par l'entreprise en raison de taxes écologiques autres que la taxe de base. L'Autorité de surveillance AELE ne nie pas que l'introduction de la taxe de base a occasionné une perte à l'entreprise, puisque l'objectif recherché est d'encourager la baisse de la demande de tous les emballages de boissons non réutilisables, quel que soit le matériau. Toutefois, l'entreprise ne peut tirer parti d'une exonération de la taxe de base qu'en satisfaisant une hausse de la demande d'emballages de boissons non réutilisables ou en élaborant de nouveaux emballages de ce type, ce qui serait en soi contraire au modèle norvégien de la hiérarchie des déchets. Par ailleurs, les autorités norvégiennes n'ont fourni aucun élément probant qui atteste que les emballages de verre soient moins préjudiciables à l'environnement que d'autres matériaux. L'Autorité en conclut donc que la perte de compétitivité de l'entreprise est essentiellement de nature structurelle et s'explique par l'apparition de produits de remplacement concurrents. En conséquence, cette condition supplémentaire permettant d'accorder un allégement des taxes écologiques n'est pas non plus remplie.

Conclusion

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et indépendamment du résultat final de l'examen mené par l'Autorité de surveillance AELE sur la compatibilité de la taxe de base avec l'article 14 de l'accord EEE, la conclusion s'impose que l'aide proposée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE pour les «aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ... quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». La Norvège n'est donc pas autorisée à mettre à exécution la mesure envisagée.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. L'Autorité de surveillance AELE a décidé de ne pas autoriser l'aide notifiée à PLM Moss Glassverk A/S sous la forme d'une exonération pour les emballages en verre de la taxe de base sur les emballages de boissons non réutilisables (Aide n° 95-002).

2. Le gouvernement norvégien n'est pas autorisé à mettre en application la mesure envisagée mentionnée à l'article 1er.

3. La Commission européenne reçoit une copie de la décision et est ainsi tenue informée, conformément au protocole 27 point d) de l'accord EEE.

4. Les autres pays de l'AELE parties à l'accord EEE, les États membres de l'Union européenne et les tiers intéressés sont informés de la présente décision par sa publication dans le volet EEE du *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le supplément EEE de ce journal.

5. La Norvège est destinataire de la présente décision, dont le texte anglais fait foi.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1995.

Par l'Autorité de surveillance AELE
KNUT ALMESTAD
Président

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 124/95/COL

du 6 décembre 1995

relative à la sixième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

a modifié comme suit les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État [1], adoptées le 19 janvier 1994 [2] et modifiées en dernier lieu le 9 juin 1995 [3]:

1) Le chapitre 6 de l'encadrement des aides d'État est remplacé par le texte suivant:

«6. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES AIDES ILLÉGALES POUR DES RAISONS DE PROCÉDURE

1) En dehors des particularités indiquées ci-dessous, la procédure relative aux aides illégales pour des raisons de procédure est la même que pour les notifications.

6.1. *Notion d'aides illégales pour des raisons de procédure*

1) L'expression "aides non notifiées" étant trop restrictive pour couvrir toutes les mesures d'aide mises à exécution en infraction à la dernière phrase de l'article 1er paragraphe 3 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité de surveillance AELE a décidé de recourir à la notion d'"aides illégales pour des raisons de procédure" (dénommées ci-après "aides illégales").

Cette expression couvre:

a) les aides octroyées sans avoir été notifiées;

b) les aides octroyées dans le cadre de l'application incorrecte d'un régime approuvé ("aide appliquée de façon abusive" au sens de l'article 1er paragraphe 2 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice);

c) les aides notifiées tardivement, c'est-à-dire après avoir été "mises à exécution" et

d) les aides notifiées préalablement, mais "mises à exécution" avant que l'Autorité de surveillance AELE se soit prononcée [4].

6.2. *Demande de renseignements*

1) Lorsque l'Autorité de surveillance AELE s'aperçoit de l'existence possible d'un cas d'aide illégale, elle demande à l'État concerné de l'AELE de lui fournir tous les renseignements concernant l'aide dans le délai habituel de vingt jours ouvrables, qui est le délai normalement imparti pour l'envoi de renseignements complémentaires dans les cas d'aides notifiées (voir point 3.2.4 paragraphe 2). Si nécessaire, elle lui adresse un rappel.

2) Il est rappelé que l'Autorité de surveillance AELE a le pouvoir d'agir et de prendre une décision sur la base des informations dont elle dispose (voir point 5.4 paragraphe 3), même en l'absence d'observations éventuelles de l'État concerné de l'AELE.

---

[1] Règles ci-après dénommées "encadrement des aides d'État".
[2] JO n° L 231 du 3. 9. 1994, p. 1.
[3] JO n° 175 du 27. 7. 1995, p. 59.
[4] Voir au point 3.3 le sens de l'expression "mettre à exécution".

6.2.1. **Mesures provisoires**

1) L'Autorité de surveillance AELE peut, par une décision provisoire, enjoindre à l'État de l'AELE de suspendre le versement de l'aide en attendant le résultat de l'examen [1]. La procédure est la suivante:

2) Lorsqu'elle a conclu qu'une aide e été accordée illégalement, l'Autorité de surveillance AELE doit mettre l'État concerné de l'AELE en mesure de présenter ses observations, avant de prendre une décision lui enjoignant de suspendre immédiatement le versement de l'aide en attendant l'issue de la procédure d'examen [2].

3) [3] Lorsque l'Autorité de surveillance AELE estime qu'une injonction de suspension d'une aide versée illégalement peut se révéler insuffisante dans certains cas et ne permet pas de contrecarrer toutes les violations des règles de procédure qui auraient pu être commises, plus particulièrement si l'aide en cause a déjà été versée dans sa totalité ou en partie, elle se réserve le droit — après avoir mis l'État concerné de l'AELE en mesure de s'exprimer à cet égard et d'envisager en alternative l'octroi d'une aide de sauvetage, conformément au chapitre 16 du présent encadrement — de prendre également une décision provisoire enjoignant à l'État de l'AELE de récupérer l'aide ou la partie de l'aide versée en violation des règles de procédure. Cette récupération doit alors s'effectuer conformément aux points 6.2.3 paragraphe 2 et 6.2.3 paragraphe 3 du présent encadrement.

4) Si l'État de l'AELE omet de suspendre le versement de l'aide ou de la récupérer, l'Autorité de surveillance AELE a le droit, tout en poursuivant l'examen quant au fond, de saisir directement la Cour AELE pour faire constater que ce versement constitue une violation de l'accord [4].

6.2.2. **Déroulement de la procédure**

1) Dans les cas d'aides illégales, l'Autorité de surveillance AELE s'efforce de statuer dans un délai de deux mois après avoir reçu des informations complètes.

2) Si l'Autorité de surveillance AELE estime qu'une aide illégalement octroyée est compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE, elle doit prendre une décision positive quant au fond.

6.2.3. **Décision ordonnant la récupération de l'aide**

1) Dans les décisions négatives portant sur des cas d'aides illégales, l'Autorité de surveillance AELE ordonne normalement à l'État de l'AELE de récupérer l'aide auprès du bénéficiaire [5].

2) La récupération de l'aide doit être effectuée conformément au droit national, notamment aux dispositions relatives aux intérêts dus pour le paiement tardif de montants dus à l'administration, intérêts qui courent normalement à partir de la date d'octroi de l'aide illégale en question. Les dispositions concernées du droit national doivent être appliquées de manière que la récupération ne puisse être rendue pratiquement impossible [6].

3) [7] L'Autorité de surveillance AELE estime que l'utilisation des taux d'intérêt commerciaux permet de calculer de manière correcte l'avantage indu, obtenu par le bénéficiaire, en vue du rétablissement du *statu quo ante*. Elle informe dès lors les États de l'AELE que, dans ses décisions imposant la récupération d'une aide illégale et incompatible, elle appliquera le taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention net dans le cadre des aides régionales [8], comme base pour le taux d'intérêt commercial.

---

[1] Voir Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 14 février 1990, affaire C-301/87, *France/Commission*, Recueil de la jurisprudence de la Cour p. I-307, points 19 et 20.

[2] *Ibidem*, p. 356, point 19.

(3) Ce paragraphe correspond à la lettre adressée le 30 avril 1995 par la Commission aux États membres (JO n° C 156 du 22. 6. 1995, p. 5).
(4) *Ibidem*, p. 357, point 23.
(5) Pour la première fois dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 12 juillet 1973, affaire 70/72, *Commission/Allemagne*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. 813, points 10 à 13, pp. 828-829; voir également arrêt du 21 mars 1990, affaire C-142/87, *Belgique/Commission*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. I-959, points 65 et 66, p. 1020; arrêt du 24 février 1987, affaire 310/85, *Deufil/Commission*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. 901, point 24, p. 927.
(6) Voir Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 21 mars 1990, affaire C-142/87, *Belgique/Commission*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. I-959, points 58 à 63, pp. 1018-1020; voir également arrêt du 20 septembre 1990, affaire 5/89, *Commission/Allemagne*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. I-3437, point 12, p. 3456; arrêt du 21 février 1990, affaire C-74/89, *Commission/Belgique*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. I-491; arrêt du 2 février 1989, affaire 94/87, *Commission/Allemagne*, Recueil de la jurisprudence de la Cour, p. 175, point 12, p. 192.
(7) Ce paragraphe correspond à la lettre adressée le 22 février 1995 par la Commission aux États membres [SG(95) D/1983].
(8) Voir point 27 paragraphe 3 point f) du présent encadrement.»

2) Le chapitre 18 de l'encadrement des aides d'État est remplacé par le texte suivant:

«18. AIDES À L'EMPLOI(1)

18.1. ***Introduction***

1) La persistance du chômage à des niveaux trop élevés demeure l'un des principaux problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontés la plupart des pays européens. Dans les années quatre-vingt, les pays de l'AELE ont pu se prévaloir de taux de chômage très bas par rapport au reste de l'Europe (entre 1 et 3 % environ de la population active). La dernière récession a toutefois entraîné une hausse brutale de ces taux en Norvège et en Islande, où ils ont atteint des niveaux inégalés depuis des décennies (6 et 4,7 % respectivement). À l'inverse, le Liechtenstein a conservé pendant toute la période un taux de chômage très faible.

2) Après la récession de ces dernières années, les États de l'AELE connaissent à présent, à l'instar d'une grande partie de l'Europe, une reprise économique, et la situation globale de l'emploi s'est quelque peu améliorée, notamment en Norvège. La conjoncture défavorable en matière d'emploi ces dernières années a cependant été caractérisée par un accroissement très marqué du chômage des jeunes et du chômage de longue durée ainsi que par des problèmes d'emploi chez les travailleurs plus âgés. Ce chômage structurel, bien que moins aigu que dans la plupart des pays européens, est un problème persistant et les signes d'amélioration ne sont guère nombreux.

3) Dans les États de l'AELE et les États membres de la CE, l'expérience montre généralement que, une fois au chômage, les travailleurs devront compter sur une période relativement longue de recherche d'un nouvel emploi, en raison d'une dégradation de leur aptitude à l'emploi. Ce phénomène explique la proportion trop élevée de chômeurs de longue durée en Europe (plus de 40 % du total des demandeurs d'emploi) qui entraîne des situations d'exclusion sociale en nombre toujours croissant.

4) Grâce à la reprise de l'activité économique, on peut tabler pour les prochaines années sur une évolution positive en matière de création d'emplois. Il est cependant possible que cette tendance ne soit pas suffisante pour ramener le taux de chômage à des niveaux socialement acceptables. Il est maintenant acquis que ce sont des raisons d'ordre structurel qui expliquent la persistance de taux de chômage élevés en Europe, ce qui exige des politiques spécifiques pour améliorer la capacité d'adaptation des marchés du travail.

5) Les États membres de la CE et les États de l'AELE ont défini un ensemble de recommandations dans les cinq domaines prioritaires(2) suivants:

— renforcement des investissements dans l'éducation et la formation,

— amélioration des mécanismes de flexibilité externe et interne, nécessaire à l'augmentation de l'intensité en emploi de la croissance,

— réduction des coûts salariaux indirects, notamment par une baisse de l'imposition directe du travail,

— amélioration de l'efficacité de la politique active du marché du travail, notamment par une réorientation des dépenses publiques destinées au soutien passif du revenu des chômeurs,

— intensification des actions dirigées vers l'emploi de catégories défavorisées sur le marché du travail, telles que les chômeurs de longue durée, les jeunes et les travailleurs âgés.

6) Dans ce contexte, les mesures fiscales et financières pourront être appelées à jouer un rôle important afin d'encourager les entreprises à embaucher les catégories éprouvant les plus grandes difficultés d'insertion dans le marché du travail. Bien que leur efficacité puisse être diminuée en raison des effets de substitution ou d'aubaine, les subventions par poste de travail créé en faveur de chômeurs de longue durée, par exemple, ainsi que les exonérations ciblées des charges sociales, permettent de réduire le coût du travail dans le bas de l'échelle et donc de compenser la différence par rapport à une productivité plus faible que la moyenne.

7) Le même type de mesures peut aussi inciter les entreprises à investir davantage dans la formation professionnelle. La subvention ou l'exonération fiscale doit dans ce cas traduire les externalités associées à la valorisation, par le travailleur, des savoirs nouvellement acquis sur le marché du travail.

8) Bien que l'objectif de telles mesures soit d'améliorer la situation des travailleurs sur le marché du travail, on doit reconnaître que les entreprises en bénéficient également dans la mesure où elles pourront diminuer leurs coûts salariaux grâce au rôle d'intermédiaire qu'elles jouent dans la mise en pratique des mesures fiscales et financières. Il faut pour cette raison s'assurer que l'intensification des actions en faveur de l'emploi ne porte pas atteinte aux efforts que l'Autorité de surveillance AELE déploie parallèlement pour réduire les distorsions artificielles de concurrence dans le cadre des articles 61 et 62 de l'accord EEE.

9) Les présentes lignes directrices visent plusieurs objectifs:

— clarifier l'interprétation de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1er du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice en ce qui concerne les aides d'État applicables dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer une plus grande transparence dans les décisions de notification au titre de l'article 1er du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice,

— veiller à la cohérence entre les règles de concurrence et la mise en œuvre des politiques nécessaires à la lutte contre le chômage,

— rendre explicite, par une définition des différents types d'aides et de leurs finalités, l'approche couramment suivie par l'Autorité de surveillance AELE, qui consiste à réserver un préjugé favorable à l'appréciation des aides d'État dont le but est d'améliorer la situation de l'emploi.

18.2. *Champ d'application de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE*

1) Les présentes lignes directrices ne concernent que les mesures qui entrent dans le champ d'application de l'article 61 paragraphe 2 de l'accord EEE, lequel déclare "incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions." Ces aides d'État doivent au préalable être notifiées à l'Autorité de surveillance AELE en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, à moins qu'elles se situent dans les limites de la règle *de minimis*. L'obligation de notification s'applique aux régimes d'aides ainsi

qu'à tous les cas d'aides *ad hoc* à l'emploi qui n'entrent pas dans le cadre de régimes autorisés.

2) Un certain nombre de mesures de politique de l'emploi ne tombent pas sous le coup de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE:

— soit parce qu'elles sont des aides à la personne qui ne favorisent pas certaines entreprises ou certaines productions,

— soit parce qu'elles n'ont pas d'effet sur les échanges entre les parties contractantes,

— soit parce qu'elles constituent des mesures dites "générales".

Tel est naturellement le cas, notamment, des mesures destinées à assurer des services d'orientation et de conseil, le suivi et la formation des chômeurs (aides à la personne ne favorisant pas certaines entreprises ou certaines productions) ainsi que de celles destinées à améliorer la législation du travail ou à adapter le système éducatif (mesures générales).

18.2.1. Aides à la personne ne favorisant pas certaines entreprises ou certaines productions

1) Les mesures en faveur des personnes qui n'ont ni pour objet ni pour effet de favoriser certaines entreprises ou certaines productions ne sont pas des aides d'État relevant de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

2) Pour autant qu'elles s'appliquent de manière automatique à des personnes physiques selon des critères objectifs et sans favoriser certaines entreprises ou certaines productions, les mesures suivantes ne constituent pas des aides d'État si elles visent, par exemple, à:

— améliorer la position personnelle des travailleurs sur le marché du travail ou à rendre possible leur insertion professionnelle ou sociale, notamment par la formation professionnelle ou l'apprentissage,

— compléter les revenus de certains travailleurs,

— encourager l'emploi des femmes dans des métiers traditionnellement exercés par les hommes ou celui de personnes issues de minorités ethniques,

— favoriser la mobilité des travailleurs, la création d'activités indépendantes ou le recrutement de certaines catégories de travailleurs aux prises avec des handicaps socio-professionnels temporaires,

— promouvoir l'emploi de personnes souffrant de handicaps permanents physiques ou mentaux.

18.2.2. Effet sur les échanges entre les parties contractantes

1) Les aides ne tombent sous le coup de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE que dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes. C'est ainsi que les aides à l'emploi relatives à des activités ne faisant pas l'objet d'échanges entre les parties contractantes (par exemple, les services de proximité, certaines initiatives locales d'emploi), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 61 paragraphe 1. L'Autorité de surveillance AELE considère que tel est également le cas des aides dites *de minimis* [3] dont relèvent la plupart des aides à la création d'une activité indépendante.

18.2.3. Mesure générale ou aide d'État

1) La distinction entre mesure générale et aide d'État dépasse le cadre des présentes lignes directrices.

2) Il est à noter que certaines mesures générales peuvent affecter les conditions de concurrence et les échanges entre les parties contractantes autant que les aides

d'État; toutefois, étant donné que ces mesures ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, la suppression des distorsions de concurrence qu'elles peuvent provoquer ne relève pas du contrôle des aides d'État prévu aux articles 61 à 63 de l'accord EEE.

3) La promotion de l'emploi est aussi assurée par d'autres mesures telles que les actions en faveur du développement de la formation et/ou requalification. À cet égard, il peut être utile de préciser que, dans de nombreux cas, les subventions en faveur de la formation et/ou requalification professionnelle ne constituent pas des aides d'État tombant dans le champ d'application de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1er du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice et que, dans les cas où ces mesures relèvent de l'article 61 paragraphe 1 dudit accord, elles bénéficient la plupart du temps d'un préjugé favorable de la part de l'Autorité de surveillance AELE.

4) Il en est de même en ce qui concerne les mesures destinées à l'amélioration des conditions de travail.

18.3. ***Aides d'État à l'emploi***

1) Une précision s'impose quant au champ d'application des présentes lignes directrices. Les aides à l'emploi visées dans le cas présent sont uniquement celles qui ne sont pas liées à un investissement.

2) L'aide à l'investissement, même si elle est calculée par emploi créé ou si elle contient un volet prévoyant des primes à la création d'emplois, ne constitue pas une aide à l'emploi en tant que telle car elle ne vise pas directement à créer ou à maintenir des emplois. Son effet en matière de lutte contre le chômage ne se concrétise qu'indirectement par la réalisation d'investissements productifs destinés à une transformation structurelle de l'entreprise. La référence aux emplois créés n'est qu'un critère d'appréciation de l'aide à l'investissement auquel cette aide est destinée. Compte tenu de leur destination et de leurs effets permanents sur la structure industrielle, ces aides doivent être considérées comme toute autre aide à l'investissement et soumises aux critères habituels d'appréciation.

18.3.1. **Remarques générales**

1) En faisant bénéficier certaines entreprises ou certaines productions d'aides à la promotion de l'emploi, les autorités compétentes les déchargent d'une partie de leurs coûts salariaux, qui constituent des dépenses normales engagées dans leur propre intérêt, et leur procurent ainsi des avantages financiers qui améliorent leur position concurrentielle. Dans la mesure où les produits ou services concernés peuvent entrer en compétition avec ceux d'entreprises d'autres États parties à l'accord EEE, ces aides sont susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les parties contractantes et sont, dès lors, en principe incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE. Dans le marché unique, les aides octroyées pour réduire les coûts salariaux peuvent fausser la concurrence au sein de l'EEE et mener à des distorsions dans l'affectation des ressources et des investissements mobiles, au déplacement du chômage d'un pays vers un autre et à la délocalisation.

2) L'Autorité de surveillance AELE estime qu'en l'absence d'un contrôle rigoureux et de limitations strictes, les aides à l'emploi peuvent avoir des effets nuisibles sur le plan macroéconomique, qui annulent leurs effets immédiats sur la création d'emplois. Dans la mesure où elles sont utilisées pour protéger les entreprises exposées à la concurrence intra-EEE, les aides à l'emploi peuvent entraîner des retards dans les ajustements nécessaires à la compétitivité de l'industrie européenne. En outre, il y a lieu de veiller à ce que l'octroi d'aides d'État n'entraîne pas une spirale de subsides, rendant ceux-ci inefficaces et gaspillant les finances publiques des uns et des autres. Enfin, octroyées de façon incontrôlée, ces aides risquent de ne faire que déplacer le problème de chômage, sans contribuer à résoudre le problème de l'emploi dans le territoire couvert par l'accord EEE et donc de fausser la concurrence dans une mesure contraire au fonctionnement de l'accord EEE.

3) L'Autorité de surveillance AELE adopte une attitude favorable à l'égard des aides à l'emploi, notamment lorsque celles-ci sont destinées à encourager les entreprises à créer des emplois ou à embaucher des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail. Cette position s'explique à la fois par la réduction de l'avantage financier de l'entreprise imputable à la productivité moindre des catégories de travailleurs en cause et par le fait que ces travailleurs tirent également profit de l'aide et risquent de rester exclus du marché du travail si ces mesures incitatives ne sont pas mises à la disposition des employeurs. Les présentes règles confirment cette position.

18.3.2. **Formes d'aides**

1) Les aides à l'emploi instaurées par les États membres de la CE et les États de l'AELE se présentent généralement sous forme de primes (versements uniques ou par tranches mensuelles) et d'exonérations pour certaines entreprises du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale ou de certaines taxes. Ces différentes formes d'aides peuvent être combinées dans certains cas.

18.3.3. **Catégories d'aides d'État à l'emploi**

1) Les notions d'aide au maintien de l'emploi et d'aide à la création d'emplois doivent être précisées car elles ont leur importance lors de l'examen de la compatibilité des aides avec le fonctionnement de l'accord EEE.

2) Par aide au maintien de l'emploi, on entend le concours accordé à une entreprise en vue de l'inciter à ne pas licencier ses salariés, le subside étant généralement calculé sur le nombre total de travailleurs occupés au moment de l'octroi de l'aide.

3) L'aide à la création d'emplois, à l'inverse, a pour effet de procurer un emploi à des travailleurs qui n'en ont pas encore obtenu ou ont perdu leur emploi précédent et celle-ci sera allouée en fonction du nombre de postes de travail créés. Il y a lieu de préciser que par création d'emplois, on entend création nette d'emplois, c'est-à-dire un emploi supplémentaire par rapport à l'effectif (moyenne sur une certaine période) de l'entreprise concernée. Le simple remplacement d'un travailleur sans augmentation d'effectif, et donc sans création de nouveaux postes de travail, ne constitue pas une réelle création d'emplois.

4) Le partage du travail constitue une forme de création d'emplois particulière du fait qu'il ne donne pas lieu à une augmentation du total des heures prestées dans l'entreprise: il consiste à répartir le potentiel global de travail entre un plus grand nombre de postes de travail à durée proportionnellement réduite.

18.4. ***Application des dérogations prévues à l'article 61 paragraphes 2 et 3 de l'accord EEE***

1) Lorsque les aides à la promotion de l'emploi tombent sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, il convient d'examiner dans quelle mesure ces aides peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article 61. Il y a lieu, à cet égard, de distinguer entre les aides à la création d'emplois et celles qui visent le maintien de l'emploi.

2) L'Autorité de surveillance AELE manifeste un préjugé généralement favorable vis-à-vis des aides à la création d'emplois. Ces aides, malgré les risques qu'elles comportent pour la concurrence au sein de l'EEE, améliorent l'intensité en emploi de la croissance. Dès lors, tout en tenant compte de l'application des réglementations particulières relatives à certains secteurs industriels, et dans la mesure où le montant de l'aide par travailleur est justifié et ne représente pas une part excessive des coûts de production de l'entreprise, on peut considérer que, lorsque l'entreprise accomplit un tel effort, l'aide qui lui est accordée à cet effet peut généralement bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point c) en ce sens qu'elle est destinée à faciliter le développement de certaines activités, à condition de ne pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire au fonctionnement de l'accord EEE.

3) L'Autorité de surveillance AELE procédera à l'appréciation de ces aides à l'emploi selon les critères suivants:

— L'Autorité de surveillance AELE réserve un préjugé favorable aux aides visant la création de nouveaux postes de travail dans les PME([4]) et dans les régions susceptibles de bénéficier des aides à finalité régionale([5]). Ce préjugé favorable s'étend également, en dehors de ces deux catégories, aux aides destinées à encourager le recrutement de certaines catégories de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail. S'agissant de ce dernier cas, il n'y a pas lieu d'exiger qu'il y ait création nette d'emplois, pour autant que le poste vacant le soit à la suite d'un départ naturel et non d'un licenciement.

— Ce préjugé favorable de l'Autorité de surveillance AELE s'applique de même aux aides visant au partage du travail, qui permet la répartition du potentiel global de travail entre un plus grand nombre de postes de travail à durée réduite et offre ainsi une possibilité d'emploi, à temps partiel, à un plus grand nombre de travailleurs.

— Avant de donner son feu vert à une aide relevant des catégories précédentes, l'Autorité de surveillance AELE sera aussi attentive aux modalités du contrat de travail, telles que, notamment, l'obligation de réaliser l'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et celle de maintenir le poste de travail nouvellement créé pendant un laps de temps minimal après sa création, ces conditions constituant une assurance en ce qui concerne la stabilité de l'emploi créé. Toute autre garantie quant à la pérennité de l'emploi nouvellement créé, en particulier les modalités de paiement de l'aide, sera également prise en considération.

— L'Autorité de surveillance AELE s'assurera que le niveau de l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois, et tiendra compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par les PME et/ou des handicaps dont souffre la région concernée. L'aide devra être temporaire.

— Par ailleurs, si la création d'emplois faisant l'objet de l'aide s'accompagne d'une formation ou d'une requalification du travailleur concerné, cet élément sera particulièrement apprécié par l'Autorité de surveillance AELE et encouragera une décision positive.

4) Les aides au maintien de l'emploi, qui s'apparentent à des aides au fonctionnement, ne pourront être autorisées que dans les cas repris ci-après:

— Ces aides pourront être autorisées lorsque, conformément aux dispositions de l'article 61 paragraphe 2 point b) de l'accord EEE, elles sont destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Sous certaines conditions, des aides au maintien de l'emploi pourront également être autorisées dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point a) de l'accord EEE relative au développement économique des régions connaissant un niveau de vie anormalement bas ou un grave sous-emploi([6]).

Lorsque des aides au maintien de l'emploi sont prévues dans le cadre du sauvetage ou de l'élaboration d'un plan de restructuration ou de reconversion d'une entreprise en difficulté, elles devront être notifiées et seront appréciées conformément aux orientations fixées dans l'encadrement de l'Autorité de surveillance AELE en la matière([7]).

Il est bien entendu que ces considérations concernent exclusivement les aides au maintien de l'emploi et que les États de l'AELE ont toute latitude pour prendre toutes les initiatives appropriées pour assurer le maintien de l'emploi par le biais de mesures générales, comme par exemple un allégement général des charges fiscales ou sociales pesant sur les entreprises.

5) Quant aux aides à la création d'emplois limitées à un ou plusieurs secteurs sensibles, en situation de surcapacité ou en crise, celles-ci présentent également des caractéristiques qui, en général, ne permettent pas à l'Autorité de surveillance AELE de leur accorder le préjugé généralement favorable qu'elle réserve aux aides à la création d'emplois ouvertes à l'ensemble de l'économie.

6) Ces aides sectorielles constituent un avantage en faveur du ou des secteurs concernés qui améliore leur position concurrentielle par rapport aux entreprises des autres États de l'AELE et des États membres de la CE. Les aides qui réduisent

les coûts salariaux au bénéfice de l'ensemble d'un ou de plusieurs secteurs productifs ont pour effet de diminuer les coûts de production de ces secteurs, ce qui leur permet d'améliorer leur part de marché au détriment de leurs concurrents de l'EEE, tant au sein de l'État de l'AELE ou de l'État membre de la CE concerné, qu'au niveau des exportations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire couvert par l'accord EEE, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler en termes de détérioration de l'emploi dans lesdits secteurs des autres États de l'AELE ou des États membres de la CE. Dès lors, l'effet protecteur de telles aides pour le ou les secteurs en cause, particulièrement dans les secteurs en crise, et ses implications négatives sur l'emploi dans les secteurs concurrents des autres États de l'AELE ou des États membres de la CE l'emporte généralement sur l'intérêt commun lié aux mesures actives de réduction du chômage; en conséquence, l'Autorité de surveillance AELE considérera normalement que ces aides ne sont pas compatibles avec l'accord EEE. Cependant, lorsque ces aides sont octroyées dans une région où sévit un grave sous-emploi, l'Autorité de surveillance AELE tiendra compte de ce facteur.

7) L'Autorité de surveillance AELE pourra toutefois réserver une approche plus favorable aux aides à la création de postes de travail supplémentaires lorsque ceux-ci concernent des créneaux ou sous-secteurs en développement, particulièrement porteurs d'emplois.

18.5. ***Conclusion***

1) Lorsque, après examen des aides à l'emploi projetées par les États de l'AELE et soumises à une obligation de notification, l'Autorité de surveillance AELE constate que leurs modalités et conditions sont conformes aux présentes lignes directrices, elle pourra considérer que celles-ci sont compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE en vertu de la dérogation prévue à l'article 61 paragraphe 3 point c), qui s'applique aux aides favorisant le développement de certaines activités sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2) Cependant, dans les cas où les aides d'État à l'emploi concernent certains secteurs, entreprises ou catégories d'aides qui sont soumis à des règles spécifiques, ces aides ne pourront être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE que si elles respectent les conditions définies dans le cadre dudit accord.

3) Les dispositions des présentes lignes directrices feront l'objet d'un rapport d'application et, le cas échéant, d'une révision à l'expiration d'une période de cinq ans à dater de leur entrée en vigueur.

---

(1) Le présent chapitre correspond aux lignes directrices concernant les aides à l'emploi, adoptées par la Commission le 19 juillet 1995 (JO n° C 334 du 12. 12. 1995).

(2) Voir les orientations et recommandations concernant le *Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi*, adoptées lors de la réunion du Conseil européen à Essen en 1994 ainsi que le communiqué commun des présidences de la réunion conjointe des ministres de l'économie et des finances de l'UE et de l'AELE du 18 septembre 1995.

(3) Voir chapitre 12 du présent encadrement, l'application et la mise en œuvre de la règle *de minimis*.

(4) Pour la définition des PME, voir le chapitre 10 du présent encadrement des aides d'État aux petites et moyennes entreprises.

(5) Voir sixième partie du présent encadrement

(6) Voir la sixième partie, notamment le chapitre 28, du présent encadrement.

(7) Voir chapitre 15 du présent encadrement.»

3) Le texte suivant est ajouté à l'encadrement des aides d'État et en constitue ainsi le chapitre 30.

«30. AIDES AU SECTEUR DE L'AVIATION

À l'automne 1994, la Commission européenne a adopté des lignes directrices concernant l'application des dispositions du traité CE et de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation(1).

L'Autorité de surveillance AELE n'a reçu aucune notification d'aides accordées par les États de l'AELE à des entreprises du secteur de l'aviation. Si toutefois elle doit être

amenée à apprécier une aide de ce type, l'Autorité appliquera des critères correspondant à ceux qui figurent dans les lignes directrices de la Commission mentionnées ci-dessus.

---

(1) Application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation (JO n° C 350 du 10. 12. 1994).»

4) Le texte suivant est ajouté à l'encadrement des aides d'État et en constitue ainsi le chapitre 31:

«31. AIDES À LA CONSTRUCTION NAVALE ACCORDÉES AU TITRE D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT À UN PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT(1)

1) L'article 4 paragraphe 7 de l'acte auquel il est fait référence au point 1.B de l'annexe XV de l'accord EEE concernant les aides à la construction navale(2) dispose que les aides à la construction et à la transformation de navires octroyées comme aides au développement à un pays en voie de développement ne sont pas soumises au plafond maximal prévu pour les aides à la production, fixé par l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive.

2) Ces aides peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE si elles sont conformes aux dispositions arrêtées à cette fin par le groupe de travail n° 6 de l'OCDE dans son accord concernant l'interprétation des articles 6, 7 et 8 de la résolution du Conseil de l'OCDE du 3 août 1981 (arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires).

3) Tout projet de ce type doit être préalablement notifié à l'Autorité de surveillance AELE qui, sur la base de cette notification, vérifie la composante particulière "développement" de l'aide envisagée et s'assure que celle-ci entre dans le champ d'application de l'arrangement.

4) En ce qui concerne ce dernier point, l'Autorité de surveillance AELE veille à ce que l'aide envisagée réponde aux critères définis dans le document de l'OCDE C/WP6(84)3 du 18 janvier 1984 concernant l'interprétation de l'article 6 de l'arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires(3).

5) En conséquence, les États de l'AELE qui accordent une aide au développement doivent respecter les critères suivants:

   1) L'aide ne doit pas être accordée pour la construction de navires destinés à opérer sous pavillon de complaisance.

   2) Si l'aide ne peut être classée comme aide publique au développement dans le cadre de l'OCDE, le donneur d'aide doit confirmer que celle-ci est accordée en vertu d'un accord intergouvernemental.

   3) Le donneur d'aide doit donner les assurances appropriées que le propriétaire réel réside dans le pays bénéficiaire et que l'entreprise bénéficiaire n'est pas une filiale non opérationnelle d'une entreprise étrangère.

   4) Le bénéficiaire doit s'engager à ne pas vendre le navire sans l'autorisation des pouvoirs publics.

   En outre, l'aide octroyée doit comporter un élément de libéralité de 25 % au moins conformément à la méthode de calcul de l'OCDE [cf. document de l'OCDE C/WP6(85)62 du 21 octobre 1985].

6) L'arrangement ne contient toutefois aucun critère relatif au classement des pays qui peuvent prétendre au bénéfice d'une aide au développement. L'Autorité de surveillance AELE a décidé, prenant en compte la pratique de la Commission européenne, de considérer comme compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE l'octroi d'aides au développement aux pays ci-après dans les conditions prévues par l'article 4 paragraphe 7 de la directive:

   a) pays ACP(4);

   b) pays et territoires d'outre-mer des États membres de la CE(5);

c) tous les pays autres que ceux figurant aux points a) ou b) qui sont classés, dans la liste établie par le CAD de l'OCDE, comme pays les moins avancés (PMA), pays à faible revenu (PFR), ou pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure (PRITI). Ces pays sont les suivants:

— Afghanistan (PMA),
— Bangladesh (PMA),
— Bhoutan (PMA),
— Bolivie (PFR),
— Birmanie (PMA),
— Chine (PFR),
— îles Cook (PRITI),
— Corée du Nord (PRITI),
— Costa Rica (PRITI),
— Cuba (PRITI),
— république Dominicaine (PRITI),
— Équateur (PRITI),
— Égypte,
— El Salvador (PRITI),
— Guatemala (PRITI),
— Haïti (PMA),
— Honduras (PFR),
— Inde (PFR),
— Indonésie (PFR),
— Kampuchea (PFR),
— Laos (PMA),
— Liban (PRITI),
— Maldives (PMA),
— Mongolie (PFR),
— Maroc (PRITI),
— Népal (PMA),
— Nicaragua (PFR),
— Pakistan (PFR),
— Paraguay (PRITI),
— Pérou (PRITI),
— Philippines (PRITI),
— Sri Lanka (PFR),
— Thaïlande (PRITI),
— Tunisie (PRITI),
— Turquie (PRITI),
— Vietnam (PFR),
— Yémen (PMA),
— Yémen démocratique (PMA).

7) Les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure (PRITS) ne sont pas considérés comme pouvant être admis au bénéfice de l'aide.

8) Pour sauvegarder les intérêts du secteur de la construction navale dans les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE autorisera cependant ces derniers à accorder des aides au développement à des pays qui ne seraient pas classés dans les catégories susmentionnées, si les États de l'AELE peuvent apporter la preuve

qu'un pays tiers participant à l'arrangement de l'OCDE envisage d'accorder une aide au développement pour un contrat déterminé. L'Autorité de surveillance AELE pourra alors considérer comme compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE l'aide au développement destinée à être octroyée pour ce contrat jusqu'à concurrence du niveau prévu par le pays tiers participant à l'arrangement de l'OCDE, exprimé sous forme d'élément-don de l'OCDE.

9) Pour rendre plus strictes les conditions d'application de l'article 4 paragraphe 7 de la directive et garantir le respect des critères visés au point 5) ci-dessus, les États de l'EEE sont invités à prendre l'engagement formel, lors de la notification de chaque projet d'aide au développement au titre de l'article 4 paragraphe 7 de la directive, que le projet en question répond à ces critères. Il leur est également demandé de fournir des précisions sur le contrat, de manière à établir une comparaison entre le prix du contrat et les prix du marché pour des navires comparables.

10) Les États de l'AELE sont informés que, en ce qui concerne le critère du pavillon de complaisance [point 5)1) ci-dessus], l'Autorité de surveillance AELE considérera les pays suivants comme détenteurs d'un pavillon de complaisance:

— Antigua,
— Bahamas,
— Bermudes,
— îles Caïmans,
— Chypre,
— Gibraltar,
— Liban,
— Liberia,
— Malte,
— Panama,
— Saint-Vincent,
— Vanuatu.

11) Les dispositions du présent chapitre sont valables jusqu'à l'expiration de l'acte mentionné au point 1.B de l'annexe XV de l'accord EEE.

---

(1) Ce chapitre correspond à la lettre adressée par la Commission aux États membres SG(89)D/311 du 3 janvier 1989.

(2) Directive 90/684/CEE du Conseil, modifiée par les directives 93/115/CE et 94/73/CE. Ces directives du Conseil, adaptées aux fins de l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/95, du 5 avril 1995, sont dénommées ci-après "directive sur la construction navale".

(3) Groupe de travail n° 6 du Conseil chargé de la révision des définitions et des procédures administratives de l'arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires.

(4) Voir la décision du Conseil et de la Commission, du 24 mars 1986, concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO n° L 86 du 31. 3. 1986).

(5) Voir la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 46).»

5) L'actuel chapitre 30 de l'encadrement des aides d'État «Rapports annuels standardisés» et le chapitre 31 «Autres dispositions particulières» sont renumérotés en conséquence et deviennent les chapitres 32 et 33 respectivement.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1995.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD